

Février  
2015

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT

SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER

ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES



**RECUEIL DES DECISIONS DE  
CLASSEMENT TARIFAIRE  
ANNEE : 2014**





## Préface

*Le présent recueil reprend, dans l'ordre chronologique, les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature nationale, au nombre de 43, établies durant l'année 2014 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.*

*Il constitue le huitième recueil qui vient s'ajouter aux sept recueils de décisions de classement tarifaire, édités respectivement en mai 2008 (regroupant celles de 2002 à 2007), février 2009 (regroupant celles de 2008), février 2010 (regroupant celles de 2009), février 2011 (regroupant celles de 2010), janvier 2012 (regroupant celles de 2011), mai 2013 (regroupant celles de 2012) et janvier 2014 (regroupant celles de 2013).*

*Sa parution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de modernisation de la Direction Générale des Douanes dont la maîtrise des éléments de taxation constitue une des principales actions mises à la charge de la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.*

*Ainsi, il vise à faciliter la connaissance et la compréhension des différentes étapes, méthodes et règles permettant la classification d'une marchandise dans sa rubrique tarifaire appropriée. A ce titre, il a été enrichi d'illustrations et de photos des produits examinés.*

*Ce Recueil est principalement destiné à l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.).*

*Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue certainement un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.*

*Enfin, et à l'instar des précédents recueils, celui-ci est également téléchargeable sur notre site à l'adresse suivante : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz).*

*Le Directeur de la Fiscalité et du Recouvrement*

*Ibrahim ABALOU*



## Sommaire

N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
01	Bétonnière mobile auto-chargeuse	Modèle D40, n° 12/DGD/D0412.14 du 08.01.2014	01
02	Tuyau en cuivre pour climatiseur du type split-system	Modèle 110, n° 39/DGD/D0412.14 du 05.02.2014	03
03	Préparation adhésive dénommée «RAMALITH 230V»	Modèle D40, n°40/DGD/D0412.14 du 05.02.2014	05
04	Corps de chauffe eau à gaz	Modèle D40, n° 45/DGD/D0412.14 du 10.02.2014	07
05	Accumulateur électrique pour onduleur	Modèle 110, n° 53/DGD/D0412.14 du 17.02.2014	08
06	Sécheur frigorifique d'air comprimé	Modèle D40, n° 54/DGD/D0412.14 du 17.02.2014	10
07	Joint en caoutchouc renforcés par des armatures métallique pour ponts	Modèle 110, n° 69/DGD/D0412.14 du 02.03.2014	12
08	Poste de détente de gaz	Modèle 110, n° 86/DGD/D0412.14 du 09.03.2014	14
09	Enduit décoratif, dénommé « VENEXIAN FAUX »	Modèle 110, n° 87/DGD/D0412.14 du 09.03.2014	16
10	Têtes paraboliques (tête LNB).	N° 92/DGD/D0412.14 du 10.03.2014	18
11	Lampe portative sous la forme d'un stylo	Modèle D40, n° 98/DGD/D0412.14 du 20.03.2014	19
12	Tôle en aluminium pour la fabrication des plaques d'immatriculation	Modèle D40, n° 100/DGD/D0412.14 du 20.03.2014	21
13	Bande mince, autoadhésive, en aluminium	Modèle D40, n° 109/DGD/D0412.14 du 01.04.2014	23
14	Feuille réfléchissante autoadhésive en matière plastique	Modèle D40, n° 110/DGD/D0412.14 du 01.04.2014	25
15	Réducteur de vitesse pour une machine à laver le linge	Modèle D40, n° 122/DGD/D0412.14 du 10.04.2014	27
16	Palier à roulement incorporé pour machine à laver le linge	Modèle D40, n° 123/DGD/D0412.14 du 10.04.2014	29
17	Ouvrages en fer forgé, pour l'ornementation et la décoration	Modèle D40, n° 124/DGD/D0412.14 du 10.04.2014	31
18	Thermocouple pour appareil de cuisson et/ou de chauffage	Modèle D40, n° 125/DGD/D0412.14 du 10.04.2014	33
19	Cellules de protection pour transformateurs électriques	N° 144/DGD/D0412.14 du 28.04.2014	36
20	Grains de bajra décortiqués	Modèle 110, n° 145/DGD/D0412.14 du 28.04.2014	39
21	Aiguille vibrante pneumatique	Modèle 110, n° 181/DGD/D0412.14 du 09.06.2014	41
22	Fraiseuse dentaire à commande numérique par ordinateur	Modèle D40, n° 182/DGD/D0412.14 du 09.06.2014	43
23	Revêtement protecteur anti-gravillonnage, anticorrosion et insonorisant	Modèle D40, n° 183/DGD/D0412.14 du 09.06.2014	45



N°	Identification du produit	Référence de la décision	Page
24	Caisse frigorifique destiné à être monté sur un camion	Modèle 110, n° 195/DGD/D0412.14 du 16.06.2014	47
25	Feuille moulée à base de cire gaufrée en rayon pour ruches	Modèle 110, n° 197/DGD/D0412.14 du 16.06.2014	49
26	Amidon alimentaire dénommé « THERMTEX »	Modèle 110, n° 203/DGD/D0412.14 du 24.06.2014	51
27	Liquide pour recharge d'une cigarette électronique (e-liquide)	Modèle D40, n° 204/DGD/D0412.14 du 24.06.2014	53
28	Podium en acier galvanisé à l'état démonté	Modèle 110, n° 205/DGD/D0412.14 du 24.06.2014	55
29	Supplément nutritionnels à base de vitamine C « C-VET » pour animaux	Modèle D40, n° 213/DGD/D0412.14 du 30.06.2014	58
30	Solution stérile à usage oculaire	Modèle D40, n° 214/DGD/D0412.14 du 03.06.2014	61
31	Additif carburant, commercialisé comme un traitement antipollution (DIESEL+PLUS+TREATMENT)	Modèle 110, n° 215/DGD/D0412.14 du 03.06.2014	63
32	Lecteur de codes à barres à main sans fil « modèle GRYPHON »	Modèle D40, n° 219/DGD/D0412.14 du 01.07.2014	65
33	Appareil mobile de rafraîchissement de l'air ambiant	Modèle D40, n° 231/DGD/D0412.14 du 21.07.2014	67
34	Imprimante thermique mobile	Modèle 110, n° 238/DGD/D0412.14 du 03.08.2014	70
35	Machine à télécopier (fax)	Modèle 110, n° 261/DGD/D0412.14 du 21.09.2014	73
36	Flacon en verre servant à contenir des parfums	Modèle 110, n° 271/DGD/D0412.14 du 07.10.2014	76
37	Carrosseries frigorifiques pour le transport de corbillard	N° 288/DGD/D0412.14 du 02.11.2014	78
38	Tour d'éclairage constitué d'un groupe électrogène équipé d'un mât d'éclairage	Modèle 110, n° 312/DGD/D0412.14 du 18.11.2014	80
39	Produit dénommé « XP MAXAMUM », consistant en aliment diététique à base d'acides aminés	Modèle D40, n° 320/DGD/D0412.14 du 01.12.2014	82
40	Produit dénommé DISTEK, consistant en un détartrant pour le nettoyage des surfaces	Modèle 110, n° 326/DGD/D0412.14 du 01.12.2014	84
41	Cellule frigorifique présentée à l'état non monté	Modèle 110, n° 331/DGD/D0412.14 du 01.12.2014	86
42	Onduleur équipé de multiprise de courant	Modèle 110, n° 337/DGD/D0412.14 du 09.12.2014	89
43	Produit vétérinaire injectable à base d'un mélange de vitamines, dénommé « MULTIVITAMIN INJECTION »	Modèle 110, n° 352/DGD/D0412.14 du 18.12.2014	91



**Référence de la décision : Modèle D40, n° 12/DGD/D0412.14 du 08.01.2014**

**Service demandeur** : DR – Alger/Port

**Description du produit** : Bétonnière mobile auto-chargeuse

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8474.31.00/8705.40.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8474.31.00

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une bétonnière mobile auto-chargeuse, constituée de deux châssis séparés liés par une articulation oscillatoire autour d'un pivot électro-soudé, spécialement conçus pour cette machine.

Sur le châssis avant sont montés le train avant, le moteur, la cabine de conduite avec les commandes de direction, de freinage, le siège pivotant et les manettes de direction. Sur le châssis arrière sont montés le train arrière, le tambour de malaxage, le godet d'auto-chargement, et la goulotte de diversement.

Aussi, cette bétonnière est dotée d'un réservoir d'eau placé à sa partie avant.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet engin est correctement classé à la sous position tarifaire 8474.31.00 relative aux bétonnières et appareils à gâcher le ciment, comme il a été préconisé par le DR ou bien à la sous position tarifaire 8705.40.00 à titre de camions-bétonnières, comme il a été envisagé par le CID.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position 87.05 couvre les véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises.



En vertu des Notes explicatives de cette position, celle-ci comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à **remplir certaines fonctions, distinctes du transport proprement dit**. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

Il convient de remarquer que, pour relever de la présente position un véhicule comportant des appareils de levage ou de manutention, des engins de terrassement, d'excavation ou de forage, etc., **doit** consister **en un véritable châssis de véhicule automobile ou camion** qui réunit donc **en lui-même**, au minimum, les organes mécaniques suivants : moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage.

Par contre, sont exclues de cette position, **les machines autopropulsées à roues** dans lesquelles châssis et engins de travail sont **spécialement conçus l'un pour l'autre** de manière à former un ensemble mécanique homogène. En pareil cas, l'engin de travail n'est pas simplement monté sur un châssis de véhicule automobile, mais **il est entièrement intégré à un châssis inutilisable à d'autres fins** et qui peut comporter les mécanismes automobiles essentiels susvisés.

Aussi, selon les mêmes Notes explicatives, les camions-bétonnières du n° 87.05, sont composés d'un châssis de véhicule automobile avec cabine sur lequel est montée à demeure une bétonnière, susceptibles d'assurer à la fois la fabrication et le transport du béton.

Tel que décrit plus haut, l'engin en cause ne dispose pas d'un véritable châssis de véhicule automobile ou camion. De plus, les organes de conduite de l'engin et les outils de commande de la bétonnière sont réunis ensembles dans une seule cabine et conçus l'un pour l'autre de manière à former un ensemble mécanique homogène, apte à circuler par ses propres moyens.

A cet effet, l'engin objet de l'examen relève de la position tarifaire 84.74 et plus précisément, à la sous position tarifaire 8474.31.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle 110, n° 39/DGD/D0412.14 du 05.02.2014**

**Service demandeur** : DR – Alger/Extérieur

**Description du produit** : Tuyau en cuivre pour climatiseur du type split-system

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 74.11 /84.15

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 74.11

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un tuyau en cuivre, composé de deux tubes juxtaposés, recouvert d'une gaine isolante en matière plastique et muni d'embouts de connexion soudés aux extrémités des tubes, présenté sous une forme enroulé. Il est destiné à être utilisé comme tube à travers lequel le fluide frigorigène circule entre l'unité intérieure et l'unité extérieure d'un appareil de conditionnement de l'air de type split-system.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 84.15 à titre de parties d'un appareil de conditionnement de l'air de type split-system, comme il a été préconisé par le DR et l'IPCOC, ou bien à la position tarifaire 74.11 à titre de tuyaux et tubes en cuivre, comme il a été envisagé par le CID et déclaré par l'opérateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Conformément aux Notes explicatives de la position 84.15, relatives aux « **parties** », deuxième paragraphe, certaines parties destinées pour le conditionnement de l'air, conçues ou non pour être réunies en un seul corps, sont à classer selon les dispositions de la Note 2 a) de la Section XVI (n°s 8414, 8418, 8419, 8421, 8479, etc.), ou, dans le cas où la Note 2 a) n'est pas applicable, conformément aux dispositions de la Note 2 b) ou de la Note 2 c) de la Section XVI, selon qu'elles sont ou non reconnaissables comme étant destinées exclusivement ou principalement à ces groupes.



Par ailleurs, la Note d'exclusion e) des Notes explicatives de la position tarifaire 74.11, précise que les tubes et tuyaux, **transformés en ouvrages identifiables** relevant d'autres Chapitres, **notamment les organes de machines** (Section XVI) sont exclus de ladite position.

A ce titre, pour être classés dans la position 84.15 en tant que partie d'un appareil de conditionnement de l'air, les tubes en cuivres doivent **être transformés en organes manifestement identifiable comme une partie des appareils de cette position**.

La Note 1-h) du Chapitre 74 définit les « **tubes et tuyaux** », comme étant des produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, **revêtus**, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou **munis de brides, de collerettes ou de bagues**.

La Notes explicatives de la position 74.11 précise que les tubes et tuyaux en cuivre trouvent de nombreuses **utilisations dans l'industrie** (notamment, dans la fabrication **d'appareils** pour cuire, **chauffer, refroidir**, distiller, rectifier ou évaporer) et ils sont utilisés dans l'industrie du bâtiment pour les conduites d'approvisionnement d'eau ou de gaz à usage domestique ou général. Les tubes de condenseurs en alliages de cuivre sont largement utilisés dans les navires et les stations hydrauliques en raison de leur résistance élevée à la corrosion, particulièrement à la corrosion marine.

Tel que présenté, le tuyau en question n'est pas transformé en ouvrage suffisamment identifiable comme un organe d'un appareil de conditionnement de l'air. De ce fait, le tuyau en cause est à exclure de la position 84.15 et doit être classé en fonction de sa matière constitutive.

L'article en cause est un ouvrage composite constitué de tubes en cuivre recouverts d'une gaine isolante en matière plastique. Cet article doit être classé d'après la matière qui lui confère son caractère essentiel, par application de la RGI 3-b). En effet, la gaine en plastique n'est qu'un support isolant. Le cuivre étant la matière qui confère à l'article le caractère essentiel en vertu de la RGI 3-b).

De ce fait, le tuyau objet de l'examen est à classer à la position tarifaire 74.11 et ce, par application des RGI 1 (Note 1-h du Chapitre 74) et 3-b) du SH. S'agissant de la sous position, celle-ci est à déterminer en fonction de la nature du cuivre (cuivre affiné ou alliages de cuivre tels que définis respectivement à la Note 1-a) et 1-b) du Chapitre 74).

Enfin, il y a lieu de vous rappeler que le même produit a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire portant n°192/DGD/D422.06 du 25/06/2006.





**Référence de la décision : Modèle D40, n°40/DGD/D0412.14 du 05.02.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Préparation adhésive dénommée «RAMALITH 230V»

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 32.14/35.06/38.24/39.05

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3506.91.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier notamment la fiche technique et de l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une préparation dénommée « RAMALITH 230V-COLLE GRIFFI », présentée sous forme de liquide de couleur blanche, constituée du dioxyde de titane, du carbonate de calcium, de l'hydroxyéthyle cellulose, de l'eau et de l'émulsion vinyle acétate copolymère, conditionnée pour la vente au détail dans un bidon en matière plastique d'un poids de 4Kg.

Cette préparation est spécialement élaborée pour être utilisée comme adhésifs (liants) et destinée à être mélangée avec de la poudre du marbre, de grains de sable, du ciment blanc et de l'eau, afin d'être utilisée pour le revêtement de façades de bâtiments.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cette préparation est correctement classée à la position tarifaire 38.24 comme il a été préconisé par le DR ou bien à la position 35.06 comme il a été retenu par le CID.

Aussi, deux autres positions sont susceptibles d'être prise en considération pour le classement de cette préparation à savoir les n°s 32.14 à titre d'enduit et 39.05 à titre polymères d'acétate de vinyle sous forme primaire.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



En effet, la position tarifaire 32.14 couvre, entre autres, les enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie. Le produit en cause ne peut être rangé dans cette position car il s'agit d'un liant destiné à la constitution des produits de cette position.

Aussi, ne peut-il relever de la position 39.05.

En effet, la Note d'exclusion b) des Considérations Générales du Chapitre 39 précise que les préparations spécialement élaborées pour être utilisées **comme adhésifs** consistant en **polymères** ou en mélanges de polymères des n°s 39.01 à 39.13 qui, indépendamment des substances qui peuvent être ajoutées aux produits de ce Chapitre (matières de charge, plastifiants, solvants, pigment, etc.) contiennent d'autres substances ajoutées ne relevant pas de ce Chapitre (cires, par exemple) ainsi que les produits des n°s 39.01 à 39.13 conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs d'un poids net n'excédant pas 1 kg sont exclues dudit chapitre et relèvent du n°35.06.

En vertu des Notes explicatives de la position 35.06, les **préparations spécialement élaborées pour être utilisées comme adhésifs** sont expressément mentionnées au niveau de l'alinéa B-4) desdites notes.

De ce qui précède, la préparation objet de l'examen est spécialement élaborée pour être utilisée comme adhésif à base de copolymères d'acétate de vinyle, qui doit être classée à la position 35.06 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 3506.91.00 et ce, par application des dispositions susvisées et RGI 1 et 6 du SH.



Référence de la décision : Modèle D40, n° 45/DGD/D0412.14 du 10.02.2014

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Corps de chauffe eau à gaz

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8419.50.00 / 8419.90.10

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8419.90.10

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit:**

D'après la description fournie par le Directeur Régional, l'article en cause présente un corps de chauffe eau à gaz, consistant en un récipient en aluminium parcouru tout autour de sa circonférence en passant par sa partie basse par un tube en cuivre formant un serpentin à l'intérieur duquel circule de l'eau chaude et froide.

##### **2. Classement tarifaire :**

Tel que décrit, le produit doit relever de la sous position 8419.90.10, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 53/DGD/D0412.14 du 17.02.2014

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Accumulateur électrique pour onduleur

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8504.90.00/8507.20.00/8507.80.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8507.20.00

**Justificatif** :

#### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier, notamment la fiche technique et le rapport d'expertise ainsi que l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un accumulateur électrique, constitué en plomb à faible teneur en calcium, de marque \*\*\*, d'une tension de 12 Volts - AH : 7, d'une longueur de 15,1 cm, d'une largeur de 6,5 cm, d'une hauteur de 9,5 cm et d'un poids de 2,09 kg.

Cet accumulateur est rechargeable et destinée à être montée à l'intérieur d'un onduleur.

#### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet accumulateur est correctement classé à la sous position tarifaire 8504.90.00 à titre de partie des convertisseurs statiques, comme il a été déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 8507.80.00 relative aux autres accumulateurs, comme il a été préconisé par le service.

Une autre sous position tarifaire est susceptible d'être prise en considération pour le classement dudit accumulateur à avoir 8507.20.00, couvrant les autres accumulateurs au plomb.

#### **3. Classement tarifaire :**

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

En effet, conformément à la Note 2, alinéa a) de la Section XVI, **les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85** (à l'exception des n°s 84.09, 84.31 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) **relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.**



De plus, la RGI 3-a) précise que la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

A cet effet, et tel que décrit plus haut, l'article en cause, à électrodes en plomb, est plus spécifiquement couvert par la position tarifaire 85.07, sous position 8507.20.00, par application des RGI 1 (Note 2-a) de la Section XVI), 3-a) et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 54/DGD/D0412.14 du 17.02.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Sécheur frigorifique d'air comprimé

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8414.80.00/8419.39.00/8479.89.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8419.39.00

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier ainsi que le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une machine dénommée « sécheur frigorifique d'air comprimé », de marque \*\*\*, destinée à être utilisée dans les installations industrielles pour réduire le taux d'humidité de l'air comprimé. D'après le prospectus joint, le mode opératoire des sécheurs frigorifiques se répartit en 4 phases :

- **Phase 1** : L'air comprimé chaud entrant par la tubulure est pré-refroidi dans l'échangeur de chaleur air/air par l'air comprimé frais sortant.
- **Phase 2** : L'air comprimé est refroidi dans l'échangeur de chaleur air/réfrigérant par un circuit frigorifique à la température du point de rosée.
- **Phase 3** : Le condensat engendré pendant le refroidissement de l'air est séparé de l'air dans un système de séparation haute performance. Le purgeur automatique de condensat ECO DRAIN évacue faiblement le condensat.
- **Phase 4** : L'air comprimé sortant est réchauffé dans l'échangeur de chaleur air/air et amené à l'état sec dans la tubulure de sortie.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 8414.80.00, comme il a été préconisé par le CID, ou bien à la sous position tarifaire 8479.89.00, comme il a été retenu par le DR. Une autre position tarifaire est susceptible d'être prise en compte pour le classement de l'article en cause, à savoir 84.19.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 84.14 couvre, qu'ils soient actionnés à la main ou par une force motrice quelconque, toutes les machines et tous les appareils servant à comprimer l'air ou d'autres gaz dans une enceinte ou, tout au contraire, à y faire le vide, ainsi que les machines et appareils destinés à mettre ces fluides gazeux en mouvement.

Le sécheur en cause est destiné pour le **séchage** de l'air comprimé et non pas pour comprimer l'air ou d'autres gaz. Il est, donc, à exclure aisément de la position 84.14.

Conformément aux dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 84.19, il est précisé que celle-ci couvre tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, **ou même gazeuses**, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, **pour les refroidir, en vue** soit de modifier simplement leur degré de température, soit **d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température** (cuisson, vaporisation, distillation, **séchage**, torréfaction, condensation, etc.).

Aussi, convient-il de signaler qu'un même cas d'espèce a déjà fait l'objet d'un avis de classement par le Secrétariat de l'OMD à la sous position tarifaire **8419.39**. L'article est décrit comme un sécheur d'air comprimé à réfrigération de marque\*\*\*, utilisé pour **la fourniture d'air comprimé sec** à différentes machines pneumatiques (pistolet pour peinture à titre d'exemple). Son principe de fonctionnement est d'éliminer l'eau en refroidissant l'air, il est principalement composé de deux circuits différents : un circuit d'air comprimé comportant deux échangeurs de chaleur et un autre circuit assurant la réfrigération.

De ce qui précède, le sécheur d'air objet de l'examen doit être classé à la position tarifaire 84.19 et plus particulièrement à la sous position 8419.39.00 par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

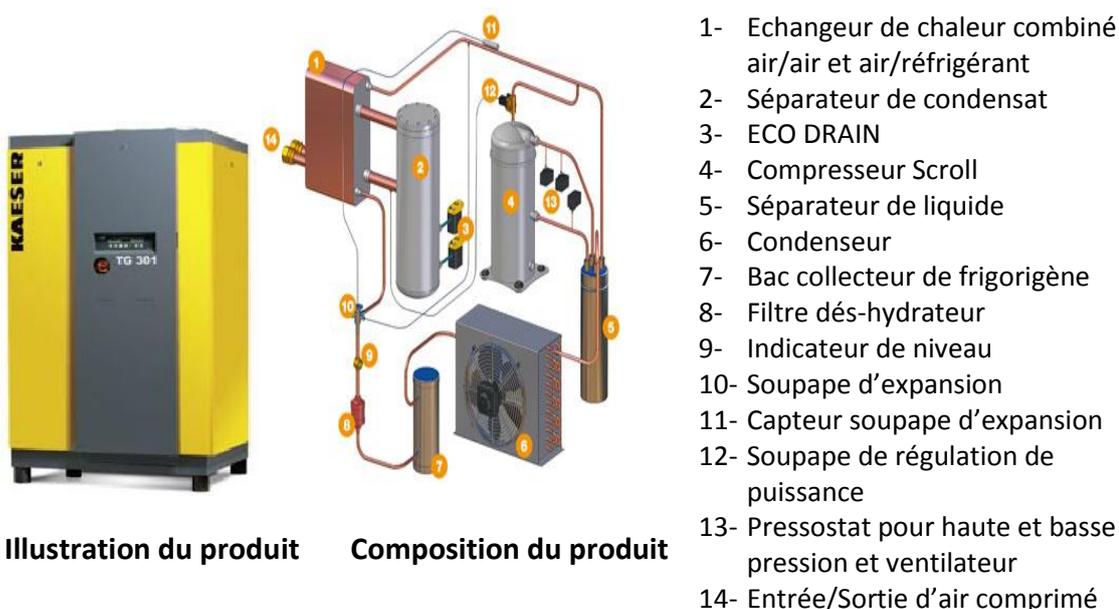


Illustration du produit

Composition du produit

- 1- Echangeur de chaleur combiné air/air et air/réfrigérant
- 2- Séparateur de condensat
- 3- ECO DRAIN
- 4- Compresseur Scroll
- 5- Séparateur de liquide
- 6- Condenseur
- 7- Bac collecteur de frigorigène
- 8- Filtre dés-hydrateur
- 9- Indicateur de niveau
- 10- Soupape d'expansion
- 11- Capteur soupape d'expansion
- 12- Soupape de régulation de puissance
- 13- Pressostat pour haute et basse pression et ventilateur
- 14- Entrée/Sortie d'air comprimé

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 69/DGD/D0412.14 du 02.03.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Joint en caoutchouc renforcés par des armatures métallique pour ponts

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 40.16/40.17/7308.90.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 7308.90.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit:**

L'examen du dossier notamment la fiche technique et les potos jointes, fait ressortir qu'il s'agit d'un joint pour pont, d'une longueur de 2 mètres, de différents type (T120, T160 et T180), destiné à être utilisé pour assurer la continuité de la circulation d'une coupure du tablier d'un pont. Il est destiné à être fixé à la structure du pont au moyen de tirefonds en acier et de chevilles chimiques.

Ce joint est constitué par des éléments en caoutchouc renforcés par des armatures métallique (acier). L'enrobage en caoutchouc a pour objectif de protéger les armatures en acier de la corrosion, alors que l'association du caoutchouc et frettes en acier a pour but de résister aux attaques dues au sel et au sable et supporter les mouvements sismiques.

Il est précisé dans la fiche technique que la densité volumétrique (kg/m) de chaque composant varie selon le type de joint : (T 120 : acier 18 kg/m, caoutchouc 11 kg/m ; 160 : acier 56 kg/m, caoutchouc 31 kg/m ; T180 : acier 62 kg/m, caoutchouc 34 kg/m).

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce type de joint est correctement classé à la sous position tarifaire 7308.90.00 comme il a été retenu par le DR et déclaré par l'opérateur ou bien à la position 40.17 préconisée par le CID. La position 40.16 est à exclure du fait qu'elle couvre des ouvrages en **caoutchouc vulcanisé non durci**.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un ouvrage composé de deux matières différentes (caoutchouc durci et acier) susceptible de relever de deux positions différentes (40.17 ou 73.08).

Dans les Considérations Générales de la Section XV, alinéa B, il est précisé que la Règle de classement des articles composites énoncée à la Note 7 de ladite Section, s'applique, également, **aux ouvrages comportant des parties non métalliques** pour autant que par application des Règles générales interprétatives, ce soit **le métal commun qui confère à l'ouvrage son caractère essentiel**.

Conformément à la Règle Générale Interprétative 3-b) du SH, « les produits mélangés, **les ouvrages composés de matières différentes** ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règles 3 a), **sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel** lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ».

Le **facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises**. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, **leur poids** ou leur valeur, **de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises**.

Tel que décrit plus haut et précisé dans la fiche technique jointe, l'enrobage dudit joint **en caoutchouc a pour objectif de protéger les armatures en acier de la corrosion**. D'autant plus, la densité volumétrique de l'acier est supérieure à celle du caoutchouc.

A cet effet, la matière qui confère à ce joint son caractère essentiel étant l'acier. Le caoutchouc ne joue qu'un rôle protecteur contre la corrosion de l'acier.

De ce qui précède, le joint en cause relève de la position 73.08 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 7308.90.00 et ce par application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 86/DGD/D0412.14 du 09.03.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Poste de détente de gaz

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8481.10.20/9026.20.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8481.10.20

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le PV d'expertise et la facture joints, fait ressortir qu'il s'agit de soixante deux (62) postes de détente des gaz d'allumage de chaufferies, munis de compteurs de volume de gaz sortant.

Chacun de ces postes de détente est constitué d'une vanne d'entrée, un filtre à cartouche, un manomètre de mesure de la pression des gaz à l'entrée, un dispositif de sécurité, un régulateur, un manomètre de mesure de la pression des gaz à la sortie, une vanne de sortie et un compteur destiné à être monté au moment de l'installation de l'appareil sur le réseau.

Cet ensemble est présenté dans des boîtiers en matière plastique munis de dispositifs de fixation sur les murs ou bien dans des coffrets métalliques munis des dispositifs de fixation sur le sol.

Ils ont une capacité de 100 m<sup>3</sup>/heure et assurant les fonctions suivantes (la détente des gaz d'allumage ; la régulation des gaz d'allumage ; la mesure des pressions des gaz en amont et en aval des postes de détente et le comptage des volumes de gaz sortants).

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce poste de détente de gaz est correctement classé à la sous position tarifaire 8481.10.20, à titre de détenteur de gaz d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup>/heure, comme il a été préconisé par le service (DR, CID, IPCOC) ou bien à la sous position tarifaire déclarée par l'opérateur à savoir 9026.20.00, à titre d'instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression.



### 3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Selon le PV d'expertise susvisé, le poste en question assure les fonctions de la détente des gaz d'allumage (84.81), la régulation des gaz d'allumage (84.81), la mesure des pressions des gaz en amont et en aval des postes de détente (90.26) et le comptage des volumes de gaz sortants (90.28).

En effet, il est précisé dans les Notes explicatives de la position 90.26, quatrième paragraphe, que les combinaisons formées par des instruments ou appareils de mesure ou de contrôle de la position 90.26 et des organes de robinetterie **sont à classer** selon les indications données dans les Notes explicatives du **n° 84.81**.

En vertu des Notes explicatives de la position 84.81, quatrième paragraphe, les combinaisons formées par un organe de robinetterie avec un thermostat, un pressostat ou tout autre instrument ou appareil de mesure, de contrôle ou de régulation des n°s 90.26 ou 90.32 sont à classer dans la présente position (84.81) **à la condition** que cet instrument ou appareil soit monté ou destiné à être monté directement sur l'organe de robinetterie et que l'ensemble présente **le caractère essentiel d'un organe de robinetterie**.

A cet effet, le poste de détente objet de l'examen constitue une combinaison dont laquelle l'organe de détente et de régulation confère à l'ensemble le caractère essentiel.

Les fonctions de mesure des pressions et de comptage étant secondaires par rapport à la fonction principale qui est la détente de gaz.

De ce qui précède, le poste de détente en question doit être classé à la position tarifaire 84.81 et plus précisément à la sous position tarifaire 8481.10.20, par application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

Quant aux six (06) régulateurs de pression du gaz sortant, qui ne font pas parties des postes de détentes, conditionnés dans des emballages séparés, doivent suivre leur régime propre. Selon les dispositions du Système harmonisé, lesdits régulateurs relèvent également de la position tarifaire 84.81.

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 87/DGD/D0412.14 du 09.03.2014**

**Service demandeur** : Service régional du Contrôle a posteriori à Oran

**Description du produit** : Enduit décoratif, dénommé « VENEXIAN FAUX »

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 3208.20.10/3214.10.30

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3214.10.30

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment la fiche technique ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un enduit décoratif dénommé « VENEXIAN FAUX », présenté sous forme pâteuse, d'une couleur blanche, soluble dans l'eau, et composé de l'eau, de la chaux, de la résine acrylique et des colorants inorganiques.

L'enduit en question est conditionné pour la vente au détail dans des bidons en matière plastique d'une contenance de 4 litres.

Il est destiné à être appliqué au moyen d'une truelle sur des surfaces murales en vue de les peindre ou pour embellissement.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet enduit est correctement classé à la sous position tarifaire 3214.10.30 à titre d'enduits utilisés en peinture, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 3208.20.10 en tant que peinture à base de polyesters, comme il a été retenu par le service.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position tarifaire 32.08 couvre, entre autres, les **peintures et vernis** à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux.



Il est précisé dans la Note d'exclusion a) des Notes explicatives de la position 32.08 que sont exclus de cette position les préparations **destinées au revêtement de surfaces** telles que façades ou sols, à base de matières plastiques et additionnées d'une forte proportion de matières de charge et **qui sont appliquées à la manière des enduits du type conventionnel, c'est-à-dire à la spatule, à la truelle**, etc. (n° 32.14).

Le produit objet de l'examen constitue un **enduit** à base de matière plastique (résine acrylique), **destinée au revêtement de surface**, qui est **appliquée à la même manière des enduits du type conventionnel, c'est-à-dire à la truelle**.

De ce fait, la position tarifaire 32.14, couvrant, entre autres, les enduits utilisés en peinture, est la plus appropriée pour couvrir ce type d'enduit et, plus exactement, au sein de la sous position 3214.10.30, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : n° 92/DGD/D0412.14 du 10.03.2014

**Service demandeur** : Direction du contentieux

**Description du produit** : Têtes paraboliques (Tête LNB).

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : /

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8543.70.00

**Justificatif** :

#### **1. Description du produit :**

Les têtes paraboliques sont désignées selon les termes du Système harmonisé comme transformateurs-abaisseurs à faible niveau de bruit (LNB), destinés à être montés sur une antenne d'un système pour la réception d'émissions retransmises par satellite et servant à amplifier les signaux de faible intensité et à ramener les fréquences extrêmement élevées à des fréquences de la gamme VHF ou UHF.

#### **2. Classement tarifaire :**

Conformément à l'avis du classement de l'OMD, lesdits transformateurs sont couverts par la position tarifaire 85.43 et, plus particulièrement, par la sous position tarifaire 8543.70.00.

Par contre, les réflecteurs, appelés communément assiettes paraboliques, trouvent leur classement, en tant que partie d'antenne parabolique pour la réception d'émission de télévision, à la sous position tarifaire 8529.10.70.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 98/DGD/D0412.14 du 20.03.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Lampe portative sous la forme d'un stylo

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8513.10.90/90.18

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8513.10.90

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une lampe portative de poche ayant la forme d'un stylo, équipée d'un système de fixation (clip) permettant de maintenir l'appareil sur la poche de l'utilisateur quand ce dernier ne l'utilise pas et d'un bouton poussoir pour l'allumer ou l'éteindre. Elle fonctionne au moyen d'une source d'énergie autonome (deux (02) piles : 1.5V).

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cette lampe est correctement classée à la sous position tarifaire 8513.10.90 comme il a été envisagé par les chefs locaux (DR & CID), à titre de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, ou bien à la position tarifaire 90.18, en tant que lampes spécialement conçues pour le diagnostic des affections de la gorge, des oreilles, par exemple.

##### **3. Classement tarifaire :**

Le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

Aussi, les règles générales interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature.

Conformément aux dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 90.18, alinéa I-R), cette dernière couvre **les lampes spécialement conçues à des fins de diagnostic**, de sondage, d'irradiation, etc.



Cependant, les mêmes dispositions **exclues** de la position 90.18 les **lampes torches en forme de stylo (photostyles)** et les renvoient à la position 85.13.

De ce fait, la lampe objet de l'examen est à exclusion de la position tarifaire 90.18, du fait qu'elle constitue une lampe torche en forme de stylo (photostyles).

Conformément aux Notes explicatives de la position tarifaire 85.13, les termes **lampes portatives désignent** seulement les lampes (dispositif d'éclairage et source d'énergie) qui sont conçues pour être utilisées à la main ou sur la personne, ou encore pour être fixées sur un article ou un objet portatif. Elles sont généralement pourvues d'une poignée ou d'un dispositif d'attache et sont reconnaissables grâce à leur forme particulière et à leur faible poids.

Les mêmes Notes explicatives, alinéa 3), citent notamment **les lampes de poche sous la forme de stylos**, parmi les articles relevant de la position tarifaire 85.13.

De ce qui précède, l'article en cause relève de la position 85.13 et plus précisément de la sous position tarifaire 8513.10.90, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 100/DGD/D0412.14 du 20.03.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Tôle en aluminium pour la fabrication des plaques d'immatriculation

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : /

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 76.06

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment la fiche technique et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une tôle en aluminium (99,5%), d'une épaisseur excédant 0,2 mm, destinée pour la fabrication des plaques d'immatriculation des véhicules.

##### **2. Sous positions envisagées :**

Tel que décrit plus haut, le service (DR et CID) a retenu la sous position tarifaire 7606.91.00 relative aux tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position 76.06 couvre les tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.

En effet, les produits visés dans cette position sont définis à la Note 1-d) du Chapitre 76 comme étant des produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- Sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- Sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.



Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Tel que décrit plus haut, le produit doit relever du 76.06.

Quant au classement au niveau de la sous position à l'intérieure de la position 76.06, celui-ci est conditionné par la détermination de la forme géométrique de cette tôle (de forme carrée ou rectangulaire ou autre).



Référence de la décision : Modèle D40, n° 109/DGD/D0412.14 du 01.04.2014

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Bande mince, autoadhésive, en aluminium

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : Chapitre 48/ 7607.20.90

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 7607.20.90

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon et la fiche technique joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une bande mince en aluminium, présentée sous forme de rouleau, d'une largeur de 9 cm, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, recouverte, sur une face, d'un adhésif protégé par une bande en papier destinée à être enlevée au moment de l'emploi.

Cette bande est destinée à être utilisée pour la fabrication des plaques d'immatriculation des véhicules.

##### **2. Sous position envisagées :**

Tel que décrit plus haut, le service (DR et CID) a retenu la sous position tarifaire 7607.20.90 relative aux bandes minces en aluminium, non imprimées, fixées sur support, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, en vertu de la Note d'exclusion 2-n) du Chapitre 48, sont exclues dudit Chapitre, les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV).

Aussi, en vertu de la Règle Générale Interprétative 3-b) du Système harmonisé, les produits mélangés, **les ouvrages composés de matières différentes** ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règles 3 a), **sont classés**



**d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel** lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

Tel que décrit, la matière qui confère à ce produit son caractère essentiel étant l'aluminium. Le papier ne constitue qu'une bande destinée à être enlevée au moment de l'emploi. De ce fait, il est à exclure du Chapitre 48.

Par ailleurs, la position tarifaire 76.07 couvre les feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou **fixées sur papier**, carton, matières plastiques ou supports similaires) **d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm** (support non compris).

Ainsi présenté, l'article sous examen est couvert spécifiquement par la position 76.07 du fait qu'il constitue une bande mince en aluminium fixé sur support en papier, non imprimée, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm.

A cet effet, cette bande doit être classée à la position tarifaire 76.07 et plus particulièrement à la sous position 7607.20.90, par application des dispositions susvisées et des RGI 1, 3-b) et 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : Modèle D40, n° 110/DGD/D0412.14 du 01.04.2014

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Feuille réfléchissante autoadhésive en matière plastique

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : Chapitre 48 / 3919.10.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3919.10.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon et la fiche technique joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une feuille réfléchissante autoadhésive, présentée sous forme de rouleau, d'une largeur de 9,8 cm, composée d'une pellicule de matières plastiques et recouverte, sur une face, d'un adhésif protégé par une bande en papier destinée à être enlevée au moment de l'emploi.

Cette feuille est destinée à être utilisée pour la fabrication des plaques d'immatriculation des véhicules.

##### **2. Sous position envisagées :**

Tel que décrit plus haut, le service (DR et CID) a retenu la sous position tarifaire 3919.10.00 relative aux plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En vertu de la Règle Générale Interprétative 3-b) du Système harmonisé, les produits mélangés, **les ouvrages composés de matières différentes** ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règles 3 a), **sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel** lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.



Tel que décrit, la matière qui confère à ce produit son caractère essentiel étant le plastique. Le papier ne constitue qu'une bande destinée à être enlevée au moment de l'emploi. De ce fait, il est à exclure du Chapitre 48.

Par ailleurs, la position tarifaire 39.19 couvre les plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.

Ainsi, au sens des Notes explicatives de la position 39.19, cette dernière couvre toutes les formes plates auto-adhésives en matières plastiques, même présentées en rouleaux, autres que les revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918. Toutefois, la portée de la présente position se limite aux formes plates adhésives applicables par pression, c'est-à-dire qui, à température ambiante, sans humidification ou autre ajout, sont poisseuses en permanence (d'un côté ou des deux côtés) et qui adhèrent fermement à un grand nombre de surfaces très dissemblables par simple contact ou simple pression du doigt ou de la main.

Ainsi présenté, la feuille objet de l'examen constitue une feuille auto-adhésive, en matières plastiques, présentée sous forme de rouleau d'une largeur n'excédant pas 20 cm.

A cet effet, cette feuille doit être classée à la position tarifaire 39.19 et plus particulièrement à la sous position 3919.10.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1, 3-b) et 6 du Système harmonisé.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 122/DGD/D0412.14 du 10.04.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Réducteur de vitesse pour une machine à laver le linge

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8450.90.10 / 8483.40.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8483.40.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier, notamment l'échantillon et le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un réducteur de vitesse destiné à être utilisé dans une machine à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg.

Ce réducteur est composé d'un ensemble d'engrenages, d'un axe et d'une poulie pour la croie de transmission.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce réducteur de vitesse est correctement classé à la sous position tarifaire 8450.90.10 à titre de partie d'une machine à laver le linge, comme il a été envisagé par le service (DR, CID) ou bien à la sous position tarifaire 8483.40.00 relative aux réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Conformément à la règle générale interprétative 1) du SH, le classement tarifaire des marchandises au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres.

Le classement des parties de machines et appareils des chapitres 84 et 85, est régi par la Note 2 de la Section XVI.



En effet, en vertu de la Note 2 de la Section XVI, alinéa a), **les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.**

Cependant, les Considérations générales de la Section XVI relatives au classement des parties, précisent que les arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, **réducteurs**, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation, sont expressément exclus du champ d'application de la Note 2) susvisée.

Selon ladite Note, lesdits articles suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée.

De ce fait, le réducteur en cause, ne peut être classé à la position 84.50, en tant que partie d'une machine à laver le linge mais il doit être classé dans sa position respective.

Etant donné que le réducteur en cause est dénommé avec précision dans les termes de la position tarifaire 84.83, ainsi que dans les Notes explicatives de cette position, l'Administration centrale conclut que le réducteur en cause est correctement classé dans la sous position tarifaire 8483.40.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 123/DGD/D0412.14 du 10.04.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Palier à roulement incorporé pour machine à laver le linge

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8450.90 / 8483.20.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8483.20.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que le prospectus et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un palier à roulement à billes incorporé, destiné à être fixé à l'intérieur d'une machine à laver le linge.

Ce palier se compose d'un socle en matière plastique doublement fileté et pourvu à son centre d'un roulement à billes, ainsi que des joints assurant l'étanchéité du dispositif auquel il est destiné.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 8483.20.00, en tant que palier à roulement incorporé, comme il a été préconisé par le CID et retenu par le DR ou bien à la sous position tarifaire 8450.90 relative aux parties des machines à laver le linge.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Le classement des parties de machines et appareils des chapitres 84 et 85 est régi par la Note 2 de la Section XVI.



En effet, en vertu de la Note 2 de la Section XVI, alinéa a), **les parties consistant en articles** compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) **relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées.**

Cependant, les considérations générales de la Section XVI relatives au classement des parties précisent que les arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, **paliers** et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation,, sont expressément exclus du champ d'application de la Note 2) susvisée.

Selon ladite Note, lesdits articles suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée

De ce fait, le palier en cause, ne peut être classé à la position 84.50, en tant que partie d'une machine à laver le linge mais il doit être classé dans sa position respective.

Etant donné que le palier en cause est dénommé avec précision dans les termes de la position tarifaire 84.83, ainsi que dans les Notes explicatives de cette position, l'Administration centrale conclut que le palier en cause est correctement classé dans la sous position tarifaire 8483.20.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 124/DGD/D0412.14 du 10.04.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Ouvrages en fer forgé, pour l'ornementation et la décoration.

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 7325.99.00/8302.41.00/8306.29.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8302.41.00

**Justificatif** :

#### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que les prospectus joints, fait ressortir qu'il s'agit de certains ouvrages en fer forgé, imitant des fleurs et d'autres motifs de diverses formes (rosaces, balustres, volutes, être...). Ces articles sont destinés à être fixés par soudage pour la décoration des rampes d'escaliers, les grilles de balcons, de fenêtres, de portes.

#### **2. Sous positions tarifaires envisagées :**

La question posée est de savoir si ces articles sont correctement classés à la sous position tarifaire 8306.29.00 en tant qu'objets d'ornement, en métaux communs, comme il a été envisagé par le DR, ou bien à la sous position tarifaire 7325.99.00 en tant qu'autres ouvrages moulés en fer, comme il a été préconisé par le CID. Aussi, une autre sous position est susceptible d'être prise en considération pour le classement de ce type d'articles à savoir le 8302.41.00 relative aux garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments.

#### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, la Note 2 de la Section XV, précise que la mention des « parties » dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exclusion de la position 73.15) ne comprend pas les marchandises définies dans les Notes 2a), b) et c) de la section XV.

Ladite Note mentionne, dans son dernier paragraphe, que sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, **les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.**

Les articles objet de l'examen étant des articles en fer, susceptibles de relever du Chapitre 73.



Les Considérations générales du Système harmonisé prévoient que le Chapitre 73 couvre sous les n°s 73.01 à 73.24, un certain nombre d'ouvrages bien déterminés et, sous les n°s 73.25 et 73.26, un ensemble d'ouvrages **non repris dans les Chapitres 82 ou 83** et qui ne relèvent pas d'autres Chapitres de la Nomenclature, en fonte (telle que définie à la Note 1 du présent Chapitre), fer ou acier.

Aussi, les Notes explicatives de la position **73.25** précisent-elles que cette position ne couvre pas les **ouvrages moulés constituant des articles relevant d'autres positions de la Nomenclature**.

Tels que décrits plus haut, les articles en cause sont reconnaissables comme articles relevant du Chapitre 83. De ce fait, leur classement dans le Chapitre 73 est à exclure.

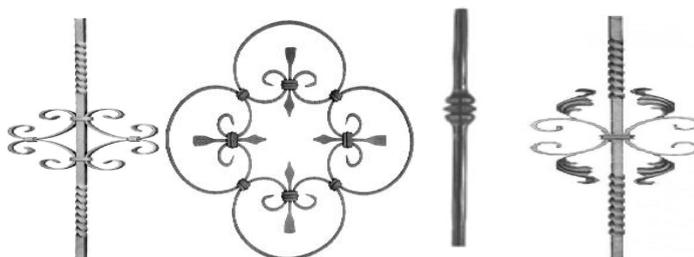
Lesdits articles sont destinés à être soudés aux rampes d'escaliers et aux grilles de balcons, de fenêtres et de portes ; ils ne constituent pas des articles d'ornement repris à la position tarifaire 83.06.

Les Notes explicatives de la position 83.06 citent un certains nombres d'articles d'ornement couverts par ladite position. Parmi ces articles se trouvent, à titre d'exemple, les fleurs artificielles, rosaces et motifs ornementaux similaires en métaux moulés ou forgés (en fer forgé généralement) pour la décoration, dont la caractéristique essentielle est de se prêter à la décoration **des appartements, halls, bureaux, salles de réunion, lieux de cultes, jardins** par exemple.

Cependant, la Note d'exclusion d) desdites Notes explicatives exclue de la position tarifaire 83.06, les garnitures, ferrures et autres articles similaires pour meubles, portes et fenêtres et les renvoient au n° 83.02.

En vertu des Notes explicatives de la position 83.02, les garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, sont repris nommément au niveau de l'alinéa D) et parmi les articles considérés comme tels, ledit alinéa cite les montures de rideaux ou de portières et leurs accessoires, tels que tringles, tubes, **rosaces**, supports, embrasses, pinces, anneaux (lisses, à roulettes, par exemple), glands pour cordons, arrêts; **garnitures d'escaliers**, telles que bordures de protection pour les marches, tringles et autres dispositifs pour maintenir les tapis et boules de rampes.

A la lumière de ce qui précède, les articles objets de l'examen sont correctement classés à la position tarifaire 83.02 et plus précisément à la sous position tarifaire 8302.41.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 125/DGD/D0412.14 du 10.04.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Thermocouple pour appareil de cuisson et/ou de chauffage

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8516.90.00/9025.19.00/9032.89.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 9025.19.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un dispositif de sécurité (couples thermoélectriques) universel de type K, destiné à équiper les appareils de cuisson ou de chauffage, composé de chromel (alliage nickel-chrome) et de l'alumel ((alliage nickel- aluminium-silicium).

Il est constitué d'une tubulure en cuivre relié à l'un des métaux (1<sup>er</sup> pôle), d'un fil central relié à l'autre métal (2<sup>ème</sup> pôle) et d'un écrou de fixation de robinet.

Ce dispositif assure la fonction de mesure et de contrôle de la température. Il utilise l'effet de Seebeck générant une différence de potentiel électrique dépendant de la différence de température entre ses jonctions de métaux de natures différentes.

C'est ainsi que sous l'effet de la flamme, la pointe du thermocouple est chauffé et produit, en conséquence, un courant électrique (une force électromotrice). Cependant, dès l'absence de la flamme (courant d'air ou débordement), le courant électrique est interrompu automatiquement et l'arrivée de gaz est coupée presque aussitôt, évitant ainsi toute fuite de gaz. (Voir les schémas 1 et 2).

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 8516.90.00, en tant que partie des appareils du n° 85.16, comme il a été préconisé par le CID, ou bien à la sous position 9032.89.00, à titre d'instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, comme il a été retenu par le DR.

Une autre sous position est susceptible d'être prise en considération pour le classement de cet article à savoir 9025.19.00 couvrant les thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments.



### 3. Classement tarifaire :

Le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base des caractéristiques objectives de ces marchandises et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH.

En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Conformément à la Note d'exclusion 1-m) de la Section XVI, les articles du Chapitre 90 sont exclus de cette Section.

Les Considérations générales de la Section XVI, alinéa III, précisent que les appareils, instruments et dispositifs auxiliaires de contrôle, de mesure, de vérification (manomètres, thermomètres, indicateurs de niveau, etc., compteurs de tours ou de production, interrupteurs horaires, tableaux, armoires et pupitres de commande ou régulateurs automatiques) présentés avec la machine à laquelle ils se rapportent normalement, suivent le régime de cette machine s'ils sont destinés à mesurer, à contrôler, à commander, à régler une machine déterminée (constituée, le cas échéant, par une combinaison de machines (voir partie VI ci-dessous) ou une unité fonctionnelle (voir partie VII ci-dessous).

**Toutefois**, les mêmes Considérations générales avancent que les appareils, instruments et dispositifs auxiliaires destinés **à la mesure, au contrôle, à la commande ou à la régulation de plusieurs machines (y compris le cas de machines identiques), doivent suivre leur régime propre.**

L'article en cause constitue un dispositif de mesure, présenté isolément, il doit, par conséquent, être exclu du Chapitre 85 et relever du Chapitre 90.

Etant donné que l'article objet de l'examen constitue un dispositif de mesure, présenté isolément, il doit être exclu de la position tarifaire 90.32.

La position tarifaire 90.32 couvre les instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, qui sont définis limitativement à la Note 7 du Chapitre 90.

Aux sens des Notes explicatives de la position 90.32, alinéa II, les régulateurs automatiques se composent essentiellement des dispositifs suivants:

A) Un **dispositif de mesure** (palpeur, convertisseur, sonde à résistance, **thermocouple**, etc.) qui détermine la valeur réelle de la grandeur à régler et la transforme en un signal électrique proportionnel.

B) Un **dispositif électrique de contrôle** qui compare la valeur mesurée à la valeur de consigne et délivre un signal généralement sous la forme d'un courant modulé.

C) Un **dispositif d'enclenchement, de déclenchement ou de commande** (généralement plots de contact, contacteurs-disjoncteurs, contacteurs-inverseurs et, le cas échéant, contacteurs-relais)



qui transmet, en fonction du signal délivré par le **dispositif de contrôle**, un courant électrique à l'actionneur.

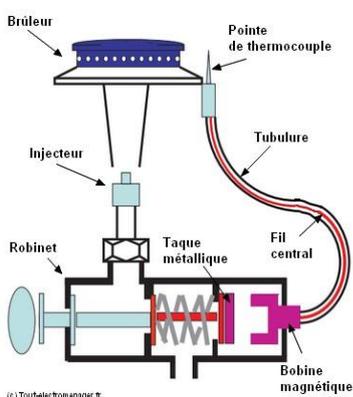
L'article objet de l'examen n'est pas un régulateur automatique. C'est un dispositif **électrique de mesure**, présenté isolément, plus spécifiquement couvert par la position tarifaire 90.32.

Selon les dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 90.25, alinéa B-5)-2), les **thermomètres** et pyromètres à **couple thermoélectrique** sont basés sur le principe selon lequel le chauffage du point de soudure de deux fils de métaux différents engendre une force électromotrice proportionnelle à la température, ces associations de métaux étant, notamment: le platine et le platine rhodié, le cuivre et le cuivre-nickel, le fer et le cuivre-nickel, le nickel-chrome et le nickel-aluminium.

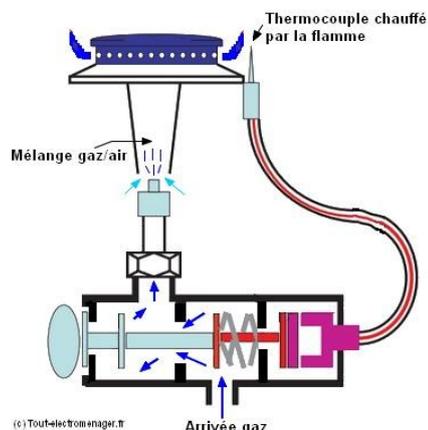
L'article objet de l'examen répond parfaitement à cette définition.

De ce fait, l'article sous examen trouve son classement à la position tarifaire 90.25, sous position tarifaire 9025.19.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

**Schéma 1**



**Schéma 2**



**Thermocouple**



**Référence de la décision : n° 144/DGD/D0412.14 du 28.04.2014**

**Service demandeur** : /

**Description du produit** : Cellules de protection pour transformateurs électriques

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 85.04/85.37

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8537.10.00/8537.20.00

#### **Justificatif** :

L'administration centrale a été saisie au sujet de certaines pratiques frauduleuses consistant en la mise à la consommation de cellules de protection pour transformateurs, importés et dédouanés sous fausses déclarations en douanes au plan de l'espèce tarifaire.

A ce titre, il a été estimé nécessaire d'apporter les clarifications concernant le classement tarifaire de ce type de produit, afin d'éviter toute interprétation qui risquerait de porter préjudice aux intérêts du trésor public.

#### **1. Description du produit :**

Les cellules de protection pour transformateurs, objet de cette Note, sont présentées, généralement, sous forme d'armoires composées de plusieurs cellules, qui sont destinées à former un ensemble fonctionnel.

Ces cellules sont équipées d'appareillage fixe sous enveloppe métallique, il s'agit essentiellement :

- Des interrupteurs/disjoncteurs ;
- Des enceintes rectangulaires situées en bas de l'armoire, contenant des fusibles de protection ;
- Des réservoirs de liquide diélectrique placé en haut des porteurs fusibles ;
- Des sectionneurs de mise à la terre ;
- Des dispositifs de raccordement au transformateur et à la source d'énergie;
- Des indicateurs de présence de tension.

Chacune de ces cellules est équipée d'un verrouillage mécanique et électrique.

Elles sont destinées à être placées avant les transformateurs, afin d'assurer la protection électrique de ces transformateurs et elles n'assurent aucune opération de transformation de courants électriques.



## 2. Sous position envisagées :

D'après la description du produit, deux positions tarifaires peuvent être prises en considération :

- La position tarifaire 85.04, en tant que partie de transformateur ;
- La position tarifaire 85.37, en tant qu'appareil de protection électrique.

## 3. Classement tarifaire :

Les règles générales interprétatives du Système harmonisé posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature.

Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la Règle Générale Interprétative 1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et **au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La distinction entre les transformateurs et leurs parties de la position tarifaire 85.04 et les appareils relevant de la position 85.37 est déterminée dans les dispositions contenues dans le Système harmonisé.

La position tarifaire 85.04 couvre les transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.

Conformément aux Notes explicative de la position 85.04, les transformateurs électriques sont des appareils qui, sans l'intervention d'organes en mouvement, **transforment**, par effet d'induction et suivant un rapport de transformation préétabli ou réglable, **un système de courants alternatifs en un autre système de courants alternatifs d'intensité, de tension, d'impédance, etc., différentes.**

Telles que décrites plus haut, ces cellules n'assurent aucune opération de transformation de courants électriques. Par ailleurs, elles ne constituent aucunement une partie intégrante des transformateurs mais plutôt d'un appareil présenté isolément assurant une fonction propre (de protection) reprise dans une autre position tarifaire du Chapitre 85.

Par conséquent, lesdites cellules sont à exclure de position tarifaire 85.04.

Les cellules en cause sont présentées sous forme d'une armoire métallique, constituées d'un certain nombre d'appareils (interrupteurs, disjoncteurs, fusibles, sectionneurs), relevant des positions tarifaires 85.35/85.36.



La position tarifaire 85.37 couvre les tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n°85.17.

Au sens des Notes explicatives de la position tarifaire 85.37, ces appareils consistent en **l'assemblage d'un certain nombre d'appareils des deux positions précédentes** (commutateurs, coupe-circuit, etc.) **sur** un tableau, un panneau, une console, un pupitre, **une armoire** ou un autre support. Ils comportent généralement aussi des dispositifs de mesure, ainsi que parfois, certains autres appareils auxiliaires, tels que transformateurs, lampes, régulateurs de tension, rhéostats, etc., ou encore des diagrammes lumineux représentant le circuit.

Compte tenu des dispositions susvisées, les cellules de protection décrites plus haut, remplissent parfaitement les critères des produits couverts par la position tarifaire 85.37.

A cet effet, lesdites cellules doivent trouver leur classement dans la position tarifaire 85.37, par application de la Règle Générale Interprétative (RGI) 1 du Système harmonisé et plus particulièrement, par application de la RGI 6, aux sous rubriques tarifaires suivantes :

- 8537.10.00 : pour une tension n'excédant pas 1.000 V
- 8537.20.00 : pour une tension excédant 1.000 V.

Enfin, le service ne doit pas hésiter à formuler des demandes de renseignement sur le classement tarifaire suivant le Modèle réglementaire « 110 » en cas de réelles difficultés ou d'hésitations justifiées.



***Illustration des cellules de protection***

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 145/DGD/D0412.14 du 28.04.2014**

**Service demandeur** : DR- Blida

**Description du produit** : Grains de bajra décortiqués

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 10.08 /11.04 /12.07

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 1104.29.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le bulletin d'analyse physico-chimique n° 093/2014 établi par le laboratoire d'analyse et l'audit de la qualité « \*\*\* », fait ressortir qu'il s'agit de grains de bajra décortiqués, constitués de 92% d'extrait sec et de 8% d'humidité.

Selon l'extrait de la base de données de l'OMD, les grains de bajra constituent une espèce de millet.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ces grains sont correctement classés à la position tarifaire 12.07 à titre d'autres graines et fruits oléagineux, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par l'IPCOC et son CID, ou bien à la position tarifaire 10.08 à titre de grains de millet non mondé ni autrement travaillés, comme il a été préconisé par l'Inspecteur vérificateur ou bien, enfin, à la position tarifaire 11.04 à titre de grains de millet mondés, comme il a été retenu par le DR.

**3. Classement tarifaire :**

De prime abord, il y a lieu de vous préciser que les grains en cause ne sont pas étuvés comme il a été indiqué par le service. L'opération d'étuvage a été effectuée par le laboratoire d'analyse pour déterminer la teneur de la matière sèche.

Quant au classement tarifaire, la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, précise que le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 12.07 ne doit pas être retenue pour le cas d'espèce car cette dernière couvre les graines et fruits oléagineux servant à l'extraction d'huiles ou de graisses alimentaires ou industrielles.

A cet effet, deux positions tarifaires sont réellement envisageables pour le classement de ces grains à savoir les n°s 10.08 et 11.04.

La position tarifaire 10.08 couvre le sarrasin, **millet** et alpiste; autres céréales.

Conformément à la Note 1 du Chapitre 10, alinéa A), les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre **ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents**, même en épis ou sur tiges.

De son côté l'alinéa B) de la même Note, précise que le présent Chapitre **ne comprend pas** les grains qui **ont été mondés ou autrement travaillés**. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

Il est indiqué dans les considérations générales du Chapitre 10 que le présent Chapitre **ne comprend que** des grains **non mondés, ni autrement travaillés** tels que ceux du n° **11.04** (voir la Note explicative correspondante).

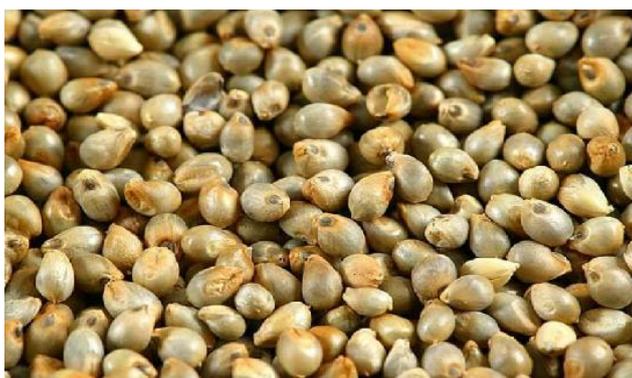
La position 11.04 couvre les grains de céréales autrement travaillés (**mondés**, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.

Les Notes explicatives de cette position précisent dans son alinéa 2), que la présente position comprend l'avoine, le sarrasin et **le millet dont l'enveloppe a été ôtée, mais non le péricarpe**.

Tel que précisé dans le bulletin d'analyse susvisé, les grains en cause étant **décortiqués**.

Dans ces conditions, les grains objet de l'examen sont à exclure de la position 10.08 car ils ont subi un traitement (décortication) non autorisé par la Note 1 du Chapitre 10.

A cet effet, les grains de bajra décortiqués en cause, doivent être classés à la position tarifaire 11.04 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 1104.29.00 par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 181/DGD/D0412.14 du 09.06.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Aiguille vibrante pneumatique

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 40.09/84.67

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8467.19.00

#### **Justificatif :**

De prime abord, il y a lieu de relever que le produit étant décrit par le DR comme « tuyau flexible en caoutchouc renforcé à l'aide de l'acier trempé dans les deux extrémités (aiguille vibrante pneumatique) ». Il s'ensuit que cette description ne correspond nullement aux caractéristiques de l'échantillon transmis.

Enfin, faut-il rappeler le service qu'il doit impérativement reproduire objectivement la description des produits, afin d'éviter d'induire en erreur l'Administration centrale dans sa décision de classement.

#### **1. Description du produit :**

L'examen du prospectus et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une aiguille vibrante pneumatique pour emploi à la main, destinée à être alimentée par une source extérieure en air comprimé, pour homogénéiser et tasser le béton. Ledit article est présenté sous forme d'un tube en caoutchouc flexible comportant à ses extrémités un raccord pour sa fixation à la source d'alimentation en air comprimé et une masse vibrante à pointe destinée à être introduite au cœur du béton au moment de l'emploi.

#### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet article est correctement classée à la position tarifaire 84.67 à titre d'outils pneumatiques pour emploi à la main, tel que déclaré par l'opérateur ou bien à la position tarifaire 40.09 en tant que tube en caoutchouc, comme retenu par le DR

#### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position 40.09 couvre les tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires.

La Note d'exclusion 2-d) du Chapitre 40, n'admet pas dans ledit Chapitre les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI.

Tel que décrit plus haut, le produit en cause constitue un outil pneumatique destiné à être utilisé pour la vibration du béton dans les chantiers. Donc, il ne peut être classé comme un simple tuyau au regard à sa matière constitutive.

De ce fait, son classement à la position 40.09 est à exclure.

La position tarifaire 84.67 couvre les outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.

Les Notes explicatives de la position 84.67 indiquent que les outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, sont des engins qui comportent un moteur formant corps avec l'outil. Les moteurs les plus fréquemment utilisés à cette fin sont les moteurs électriques, les moteurs à air comprimé (y compris les pistons à ressort actionnés à l'air comprimé), généralement alimentés par une source extérieure, les moteurs à allumage par étincelles (dont la batterie d'allumage est parfois séparée de l'ensemble) et les moteurs hydrauliques, tels que de petites turbines. **Dans les appareils pneumatiques, un dispositif hydraulique complète parfois l'action de l'air comprimé** (outils hydropneumatiques ou oléopneumatiques).

Par ailleurs, conformément au 14<sup>ème</sup> point des mêmes Notes explicatives, les **vibrateurs pour homogénéiser et tasser le béton sont nommément cités parmi les outils couverts par la position tarifaire 84.67.**

Du fait que l'article objet de l'examen est un outil pneumatique pour emploi à la main, destiné pour homogénéiser et tasser le béton, il doit relever, par voie de conséquence, de la position tarifaire 84.67, plus particulièrement, de la sous position tarifaire 8467.19.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 182/DGD/D0412.14 du 09.06.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Fraiseuse dentaire à commande numérique par ordinateur

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 84.59/84.64/84.65/90.18

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8464.90.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une unité composée d'un ordinateur et d'une machine-outil pour le fraisage automatique de prothèses dentaires, utilisée dans les laboratoires dentaires pour l'usinage à sec de tous les matériaux dentaires tendres (oxyde de zirconium, oxyde d'aluminium, résines, cires, vitrocéramique, porcelaine, lithium di silicate), à l'aide de son système d'exploitation.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de déterminer si cette machine est à classer à la position tarifaire 90.18 à titre d'appareils pour l'art dentaire, comme préconisé par le DR et le CID, ou bien dans d'autres positions tarifaires du Chapitre 84 couvrant certains appareils à fraiser, à savoir 84.59, 84.64, 84.65.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, les instruments et appareils pour l'art dentaire sont spécifiquement couverts par le libellé de la position 90.18.

Les Notes explicatives de la position tarifaire 90.18 exigent que les instruments et d'appareils relevant de cette position sont caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal requiert, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer, etc.



La partie II des Notes explicatives de la position 90.18 énumèrent certains instruments et appareils pour l'art dentaire.

Tel que décrit plus haut, la machine objet de l'examen dépasse le cadre des articles énumérés aux Notes explicatives de la position 90.18 (notamment partie II susvisée). De ce fait, elle est à exclure de la position tarifaire 90.18.

D'après son mode de fonctionnement, ladite machine est conçue pour l'usinage et le fraisage de tous les matériaux dentaires tendres tels que l'oxyde de zirconium, l'oxyde d'aluminium, les résines, les cires, la vitrocéramique, la porcelaine et le lithium di-silicate.

Les positions tarifaires suivantes peuvent être prises en considération pour le classement de ladite machine.

- **84.59**, du fait qu'elle couvre les machines à fraiser **les métaux** (tels que le titane, cobalt, chrome, ...),

- **84.64**, du fait qu'elle couvre les machines à fraiser les **produits céramiques** (tels que l'oxyde de zirconium, l'oxyde d'aluminium, ...) ;

- **84.65**, du fait qu'elle couvre les machines à fraiser les matières plastiques dures ou matières dures similaires (tels que les résines).

D'après la documentation jointe à l'envoi du DR, la machine en question est destinée à travailler les métaux durs non-métalliques, tels que les céramiques, les vitrocéramiques. En option, il existe le recours aux métaux (titane, co-chrome) pour le travail des alliages métalliques.

Dans ces conditions, ladite machine équipée de l'ordinateur est à classer à la position tarifaire 84.64, par application des RGI 1 et 3b) du SH, étant donné qu'elle est principalement destinée à travailler les produits céramiques et, plus particulièrement, à la sous position tarifaires 8464.90.00, par application de la RGI 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 183/DGD/D0412.14 du 09.06.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Port

**Description du produit** : Revêtement protecteur anti-gravillonnage, anticorrosion et insonorisant.

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 27.10/ 32.08/32.09/34.03/38.24

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 32.08

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment la fiche technique ainsi que l'échantillon, fait ressortir qu'il s'agit d'une peinture protectrice (anti-gravillonnage, anticorrosion et insonorisant), présentée sous forme liquide, et conditionnée pour la vente au détail dans un récipient métallique de 750ml.

Ladite peinture est composée du toluène (20 à 25%), du methylethylcetone (5 à 10 %), d'acétate d'éthyle (1 à 5 %) et du naphta léger désaromatisé (1 à 2,5%). Elle est destinée à être appliquée, à l'aide d'un aérographe spécial, en une ou deux couches à une épaisseur de 150 à 300 microns, sur les surfaces des véhicules automobiles (châssis, bas de caisse, capots, portes, ailes, etc.), à l'effet de les protéger de la corrosion provoquée par l'humidité, le sel et la pollution et de l'abrasion causée par le gravier et les pierres.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de déterminer si ce produit est correctement classé à la position tarifaire 38.24 à titre de préparation antirouille ou anticorrosion, comme envisagé par le DR. D'autres positions tarifaires sont susceptibles d'entrer en jeu, telles que les n°s 27.10 et 34.03 en tant que préparation antirouille contenant de lubrifiants ou l'une des positions tarifaires relevant du Chapitre 32 (32.08, 32.09) à titre de peinture (aqueuse ou non aqueuse).

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, tel que décrit plus haut, le produit en cause n'est pas une préparation antirouille.



De ce fait, son classement dans les positions tarifaires 27.10 ou 34.03, en tant que préparations antirouille contenant de lubrifiants ou encore dans la position tarifaire 38.24 en tant que préparation antirouille agissant chimiquement pour prévenir la rouille est à exclure complètement.

Le produit objet de l'examen est une peinture s'appliquant par pulvérisation au moyen d'un aérographe, possédant plusieurs propriétés (anti-gravillonnage, anticorrosion...) jouant le rôle d'un revêtement résistant au sel, à l'humidité, et aux impacts de graviers, qui relève plus exactement du Chapitre 32.

Les peintures, selon qu'elles soient dispersées ou dissoutes dans un milieu non aqueux ou aqueux, sont respectivement couvertes par les positions tarifaires 32.08 ou 32.09.

Les peintures admises dans la position tarifaire 32.08 sont constituées par des dispersions de matières colorantes insolubles (principalement des pigments minéraux ou organiques ou des laques colorantes) ou de poudres ou paillettes métalliques dans un liant dispersé ou dissous dans un milieu non aqueux.

Les Notes explicatives de la position 32.08 précisent que dans **peintures diluées dans un solvant non aqueux**, le solvant et le diluant sont des liquides volatils (white spirit, toluène, essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate, mélanges de solvants synthétiques, etc.) qui sont ajoutés pour dissoudre un liant solide et pour donner à la peinture une consistance fluide en permettant l'application. Les mêmes Notes indiquent que la composition des peintures dont le solvant est non aqueux et des peintures-émail dépend des usages auxquels elles sont destinées. Ces produits contiennent normalement plusieurs pigments et plusieurs liants. **Lorsqu'ils sont appliqués sur une surface, ils forment, après séchage, une pellicule non collante et opaque, colorée, brillante ou mate.**

En revanche, les peintures relevant de la position tarifaire 32.09 sont composées par des liants à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, en dispersion ou en solution dans un milieu aqueux, mélangés à des dispersions de matières colorantes insolubles (pigments minéraux ou organiques ou laques colorées, principalement) et à des matières de charge. Elles sont additionnées d'agents de surface et de colloïdes protecteurs à des fins de stabilisation. Les Notes explicatives de la position 32.09 soulignent que tout milieu constitué par de l'eau ou d'un mélange d'eau et d'un solvant hydrosoluble est à considérer comme **milieu aqueux**.

Le produit en cause n'est pas constitué par de l'eau ou d'un mélange d'eau et d'un solvant hydrosoluble.

Dans ces conditions, le produit en cause est à exclure de la position tarifaire 32.09. Il doit relever, dans ce cas, de la position tarifaire 32.08. La sous position tarifaire est à déterminer d'après les caractéristiques des constituants du produit.





**Référence de la décision : Modèle 110, n° 195/DGD/D0412.14 du 16.06.2014 (\*)**

**Service demandeur** : Service Régional des Contrôles à postériori à Tébessa

**Description du produit** : Caisse frigorifique destiné à être monté sur un camion

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8418.69.00/86.09/8707.90.10

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8418.69.00

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment la fiche technique et le rapport d'expertise joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une caisse frigorifique adaptée pour être montée sur un camion (véhicule de livraison).

Cette caisse est équipée d'un groupe frigorifique. Sa structure est constituée de panneaux sandwich avec revêtement en polyester, d'une âme rigide en mousse en polyuréthane, d'une ouverture arrière à deux battants rabattables et d'un ensemble d'accessoires.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cette caisse frigorifique est correctement classée à la sous position tarifaire 8418.69.00 à titre d'autres matériel pour la production du froid, comme il a été retenu par le service des contrôles à postériori ou bien à la sous position tarifaire 8707.90.10, à titre de carrosserie des types utilisées sur camion et semi remorques frigorifiques, comme il a été déclaré.

Une autre position tarifaire est également susceptible d'être prise en considération pour le classement de ladite caisse à savoir le n° 86.09 relative aux cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



En effet, sont repris dans la position 86.09, les cadres et conteneurs spécialement conçus pour pouvoir être acheminés par un ou plusieurs modes de transport (notamment par fer, par route, par eau ou par voie aérienne).

Cependant, la caisse réfrigérante en question est dotée d'une installation frigorifique, dépassant ainsi les caractéristiques d'un simple conteneur de la position 86.09.

En conséquence, la caisse frigorifique en cause est à exclure de la position 86.09.

La position 87.07 couvre les carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.

Cette position tarifaire est également à exclure, du fait que ladite caisse est présentée sans qu'elle soit montée sur un quelconque châssis.

La position 84.18 couvre les différents équipements frigorifiques.

La caisse en cause est dotée d'un groupe frigorifique ainsi que de divers aménagements intérieurs lui permettant de remplir la fonction de production du froid. A cet effet, elle doit relever de la position tarifaire 84.18, sous position 8418.69.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

---

(\*) Cette décision doit être examinée selon les critères fixés à la décision n° 288/DGD/D0412.14 du 02.11.2014 et n° 331/DGD/D0412.14 du 01.12.2014, figurant, respectivement, aux pages n°s 78 et 88 du présent recueil.

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 197/DGD/D0412.14 du 16.06.2014**

**Service demandeur** : DR – Alger Port

**Description du produit** : Feuille moulée à base de cire gaufrée en rayon pour ruches

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 1521.90.00/9602.00.00

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 9602.00.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'une feuille en cire d'abeilles, de couleur jaune, gaufrée et comportant des alvéoles structurés en rayon, destinée à équiper des ruches d'abeilles.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ladite feuille est correctement classée à la sous position tarifaire 1521.90.00 relative aux cires d'abeilles, comme il a été déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 9602.00.00 à titre d'ouvrage moulé ou taillé en cire, comme il a été préconisé par l'ensemble des chefs locaux.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, la position 15.21 couvre, entre autres, les cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.

La cire d'abeilles de la position 15.21, selon les Notes explicatives de cette position, alinéa II), est la substance avec laquelle les abeilles constituent les cellules hexagonales des rayons de leurs ruches. Elle peut consister en cire vierge ou cire jaune de structure granuleuse, de couleur jaune clair, orange et parfois brune, d'une odeur particulièrement agréable ou en cire blanchie (à l'air ou par des procédés chimiques), de couleur blanche ou à peine jaunâtre et d'odeur faible.



Cependant, la Note d'exclusion b) des Notes explicatives de la même position indique que la cire gaufrée en rayons pour ruches est exclue de la position tarifaire 15.21 et relève de la position 96.02.

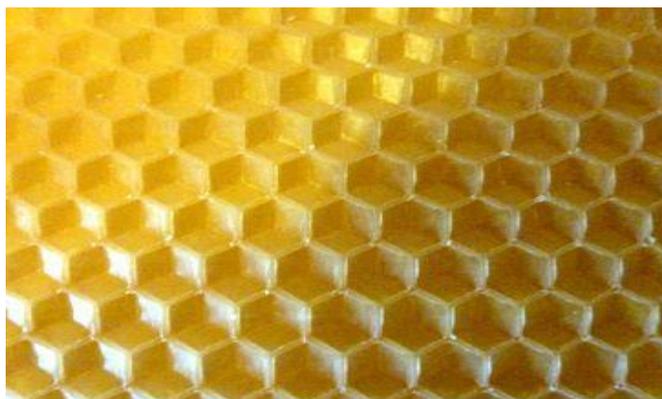
Tel que présenté, le produit objet de l'examen constitue un ouvrage moulé à base de cire d'abeille. De ce fait, il doit être exclu de la position 15.21.

La position 96.02 couvre les ouvrages moulés ou taillés en cire.

Aux sens des Notes explicatives de cette position, alinéa II), il est entendu par « ouvrages moulés » en ces matières, les **objets obtenus dans la forme voulue pour leur utilisation**.

Parmi les ouvrages moulés en cire cités dans les Notes explicatives de la position 96.02, figure notamment **la cire gaufrée en rayons pour ruches**.

A cet effet, la simple lecture des dispositions susvisées permet aisément de déterminer le classement tarifaire dudit article à la sous position tarifaire 9602.00.00 et ce, par application de la RGI 1 du SH.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 203/DGD/D0412.14 du 24.06.2014**

**Service demandeur** : Service Régional des Contrôles à Posteriori à Sétif

**Description du produit** : Amidon alimentaire dénommé « THERMTEX »

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 1108.12.00/3505.10.00

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3505.10.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

l'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'un **amidon alimentaire de maïs modifié chimiquement**, présenté sous forme de poudre fine, de couleur blanche/crème et conditionné dans des sacs de 25 Kg.

Il est conçu pour agir en tant qu'épaississant et stabilisant dans les systèmes alimentaires aqueux. Il est recommandé particulièrement aux systèmes à contrainte élevée, et s'applique aux vinaigrettes, aux mayonnaises et sauces émulsifiées, aux produits laitiers homogénéisés en post-traitement, aux aliments à faible PH, etc.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de déterminer si ce produit relève bien de la sous position tarifaire 1108.12.00 couvrant l'amidon de maïs non modifié, comme préconisé par les service ou bien à la sous position tarifaire 3505.10.00 à titre d'amidon de maïs modifié, tel que déclaré par l'opérateur.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La position 11.08 couvre bien les amidons et féculés **non transformés ni modifiés**.

Cependant, la Note d'exclusion d) des Notes explicatives de la position 11.08 exclue expressément de cette dernière la dextrine et autres **amidons et féculés modifiés** et les renvoient au n° 35.05.



Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen a subi de modifications par voie chimique, ce qui permet de l'exclure aisément de la position tarifaire 11.08.

La position 35.05 englobe la dextrine et autres amidons et féculés **modifiés**.

Les Notes explicatives de la position 35.05, alinéa A), précisent que **dextrine et les autres amidons et féculés modifiés**, étant des produits provenant de la **transformation des amidons ou des féculés** sous l'action de la chaleur, **de produits chimiques** (acides, alcalis, etc.) ou de diastases, ainsi que les amidons et féculés modifiés, par exemple, par oxydation, éthérification ou estérification.

De ce fait, et du fait que l'amidon de maïs objet de l'examen a subi une transformation par voie chimique, il doit être classé à la position tarifaire 35.05 et plus précisément à la sous position tarifaire 3505.10.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle D40, n° 204/DGD/D0412.14 du 24.06.2014**

**Service demandeur** : DR - Alger Port

**Description du produit** : Liquide pour recharge d'une cigarette électronique (*e-liquide*)

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 33.02/38.24

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3824.90.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le bulletin d'analyse physico-chimique ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit de recharge pour cigarettes électroniques, présenté sous forme liquide, composé de propylène glycol, de glycérine végétale, d'arôme alimentaire et de l'eau (certaines gammes peuvent contenir également de la nicotine ou de l'alcool).

Il est conditionné pour la vente en détail dans un flacon en matière plastique d'une contenance de 10 ml.

Ledit liquide est destiné à être versé dans le réservoir (cartouche) utilisé pour recharger la cigarette électronique. Il est chauffé et vaporisé par un atomiseur en vue de produire une vapeur qui sera inhalée par l'utilisateur de la cigarette électronique.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cette solution est correctement classée à la position tarifaire 38.24, relative aux produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, tel que retenu par le DR ou bien à la position tarifaire 33.02, relative aux mélanges de substances odoriférantes, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, tel que présumé par l'opérateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



La position tarifaire 33.02 comprend les mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.

D'après la Note 2 du Chapitre 33, l'expression substances odoriférantes couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

Tel que décrit plus haut, l'article en cause ne peut en aucun cas être couvert par la position tarifaire 33.02, du fait qu'il ne répond pas aux exigences de la Note susvisée. Il est donc à exclure de cette dernière.

La position tarifaire 38.24 couvre entre, autres, les produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.

Les Notes explicatives de la position 38.24 précisent que les produits chimiques couverts par ladite position sont des produits dont la constitution n'est pas définie et qui sont, soit obtenus comme sous-produits de la fabrication d'autres matières (c'est le cas, par exemple, des acides naphténiques), soit préparés spécialement.

Lesdites Notes disposent que ces préparations (chimiques ou autres) consistent soit en mélanges (dont les émulsions et les dispersions sont des formes particulières), soit, quelquefois, en **solutions**. (Il est rappelé que les solutions dans l'eau de produits chimiques des Chapitres 28 ou 29 demeurent comprises dans ces Chapitres, alors que les solutions de ces produits dans d'autres solvants en sont exclues, à de rares exceptions près, et, de ce fait, considérées comme des préparations).

Les préparations visées par ces Notes peuvent aussi bien être **entièrement ou partiellement** composées de **produits chimiques** (ce qui est le cas général) que totalement formées de constituants naturels.

A cet effet et en absence d'une position spécifique couvrant le liquide de recharge pour cigarettes électroniques, la position tarifaire résiduelle 38.24 est la plus appropriée pour englober ce type d'article et plus exactement à la sous position tarifaire 3824.90.00, par application des RGI 1et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle 110, n° 205/DGD/D0412.14 du 24.06.2014**

**Service demandeur** : DR - Alger Extérieur

**Description du produit** : Podium en acier galvanisé à l'état démonté.

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 73.08/94.06

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 7308.90.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un podium à hauteur réglable, présenté à l'état démonté et se compose d'éléments suivants :

- Planchers en bois ;
- Lisse garde-corps ;
- Poteau GC double podium haute ;
- Poteau GC simple podium haute ;
- Garde-corps d'escaliers réglable.

L'assemblage desdits éléments forme un podium de scène conçu pour résister à une charge de 500kg/m<sup>2</sup>.

##### **2. Sous positions envisagées :**

Tel que décrit, la question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la position tarifaire 73.08 à titre de constructions métalliques, comme il a été déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 94.06 relative aux constructions préfabriquées, comme il a été retenu par le DR.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



a- **Au niveau de la position tarifaire 94.06 :**

La Note 4 du Chapitre 94 prévoit ce qui suit « **On considère comme constructions préfabriquées**, au sens du n° 94.06, **les constructions** soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires ».

Les Notes explicatives de la position tarifaire 94.06 prévoient ce qui suit : « La présente position couvre **les constructions préfabriquées**, également dénommées **constructions industrialisées, en toutes matières**. Ces constructions, conçues pour les utilisations les plus variées, telles que **locaux d'habitation, baraques de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages et serres**, se présentent généralement sous forme: - de constructions complètes, entièrement assemblées, prêtes à être utilisées; - de constructions complètes, non assemblées; - de constructions incomplètes, assemblées ou non, mais présentant en l'état, les caractéristiques essentielles de constructions préfabriquées ».

L'article en cause est une structure préfabriquée. La question qui se pose est de déterminer s'il est considéré comme une construction préfabriquée aux sens des dispositions susvisées.

Les Notes explicatives de la position tarifaire 94.06 précisent que :

- Dans le cas de **constructions présentées à l'état non monté**, les éléments nécessaires à **leur édification peuvent** se présenter soit **partiellement assemblés** (murs, fermes, par exemple) ou **débités aux dimensions définitives** (poutres, solives, notamment) soit encore, pour certains, **de longueur indéterminée pour être ajustés au moment du montage** (poutrelles d'appui, matières isolantes, etc.).
- Les constructions **de la présente position peuvent être équipées ou non**. Toutefois, seul l'équipement fixe livré normalement avec ces constructions est admis, lequel peut englober, par exemple, **l'installation électrique** (câbles, prises de courant, interrupteurs, disjoncteurs, sonnettes, etc.), **l'appareillage de chauffage ou de climatisation** (chaudières, radiateurs, climatiseurs, etc.), **l'équipement sanitaire** (baignoires, douches, chauffe-eau, etc.) **ou de cuisine** (évier, hottes, cuisinières, etc.), ainsi que **les meubles encastrés ou conçus pour être encastrés** (armoires, placards, etc.).
- **Les matières destinées à assurer l'assemblage ou la finition des constructions préfabriquées (clous, colle, plâtre, mortier, fils et câbles électriques, tubes et tuyaux, peintures, papiers peints, moquette, par exemple)** sont à classer avec lesdites constructions à **condition** d'être présentées avec ces dernières en quantités appropriées.

De ce qui précède, il est à remarquer que les constructions préfabriquées relevant de la position tarifaire 94.06 doivent être :

- Des constructions solides ayant le caractère d'un immeuble, telles que les **locaux d'habitation, baraques de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages et serres et constructions similaires**, comportant donc toit, mur et plancher ;
- Des constructions nécessitant des matériaux d'assemblage ou de finition (**clous, colle, plâtre, mortier, fils et câbles électriques, tubes et tuyaux, peintures, papiers peints, moquette, ...**) et incluant des équipements du type décrit dans les Notes susvisées.



L'article objet de l'examen :

- N'ayant aucune similitude avec les constructions énumérées plus haut ;
- N'ayant aucun caractère d'un immeuble (pas de murs, ni toit) ;
- Ne nécessite ni matériaux d'assemblage ni équipement du type décrit dans les Notes susvisées ;

Compte tenu de ce qui précède, l'article en cause est à exclure de la position tarifaire 94.06 à titre de constructions préfabriquées.

**b- Au niveau de la position tarifaire 73.08 :**

Les Notes explicatives de la position tarifaire 73.08 prévoient que les marchandises relevant de cette dernière sont généralement faits de tôles, de feuillards, de barres, de tubes, de profilés divers en fer ou en acier, ou d'éléments en fer forgé ou en fonte moulée, percés, ajustés ou assemblés avec des rivets ou des boulons, ou par soudure autogène ou électrique.

L'article en cause est constitué d'armature et de parties (colonnes, barres, tubes, ...) en acier assemblés au moyen de vis, d'écrous et de clous.

Les Notes explicatives de la position 73.08 indiquent également que les constructions comprises dans cette position sont parfois en association avec des articles repris ailleurs, tels que les toiles, treillis, tôles et bandes déployées du n° 73.14.

L'article en cause est en association avec des articles repris ailleurs, tels que les plancher qui sont en bois.

Enfin, les Notes explicatives de la position tarifaire 73.08 indiquant que les constructions visées par ladite position sont caractérisées par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes.

L'article en cause remplit cette caractéristique, puisqu'il demeure dans le même emplacement une fois monté.

De ce fait, le podium sous examen doit relever de la position tarifaire 73.08 à titre de construction en acier et plus particulière à la sous position tarifaire 7308.90.00 et ce, par application des RGI 1, 2a) et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle D40, n° 213/DGD/D0412.14 du 30.06.2014**

**Service demandeur** : DR - Alger Extérieur

**Description du produit** : Supplément nutritionnels à base de vitamine C « C-VET » pour animaux

**Position(s) / Sous position(s) envisagée(s)** : 2309.90.90/2936.27.00/3004.50.90.

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 2309.90.90

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un supplément nutritionnel présenté sous forme de poudre soluble dans l'eau, conditionné pour la vente au détail dans un pot en matière plastique d'un poids de 1 kg. Selon la fiche technique jointe, le produit en cause est constitué essentiellement de vitamine C (acide ascorbique) de 99% et présente les caractéristiques suivantes :

- Objectifs nutritionnels indiqués : atténuation des réactions de stress, prévention et traitement des carences en vitamine C.
- Intérêts zootechnique : il s'utilise en complément de la ration en phase critique de croissance ou lorsque les animaux se trouvent exposés à un stress, en particulier aux périodes de sevrage, mise en lot, desserrage, transport, manipulations et interventions diverses.
- Mode d'emploi : il est destiné à être ajouté dans l'eau de boisson pendant 3 à 7 jours, pour l'alimentation des volailles, des lapins, du gibier, des ovins, des caprins, des veaux, des poulains, des bovins et des équins adultes.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2936.27.00 à titre de vitamine C, comme il a été préconisé par tous les chefs locaux (DR, CID, IPCOC et Inspecteur vérificateur) ou bien à la sous position tarifaire 3004.50.90 à titre de médicament à usage vétérinaire à base de vitamine, tel qu'il a été déclaré par l'opérateur. La position tarifaire 23.09 est également susceptible d'être prise en considération pour le classement dudit produit.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



En effet, pour être classé à la position 30.04, le produit doit répondre à la définition des médicaments.

La position 30.04 comprend les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, **servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques** en médecine humaine ou vétérinaire. Ces produits sont obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles, à condition qu'ils soient présentés :

- a) **Soit sous forme de doses**, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés à des fins **thérapeutiques ou prophylactiques**.
- b) **Soit sous un conditionnement de vente au détail** en vue d'usages **thérapeutiques ou prophylactiques**.

Les Notes explicatives de la position 30.04 disposent que les diverses propositions énoncées dans le libellé de la position **ne s'appliquent** ni aux **aliments** ni aux boissons (tels que: **aliments diététiques, aliments enrichis**, aliments pour diabétiques, boissons toniques et eaux minérales naturelles ou artificielles), lesquels suivent **leur régime propre**. Tel est essentiellement le cas des **préparations alimentaires ne contenant que des substances nutritives**. Les éléments nutritifs les plus importants contenus dans les aliments sont les protéines, les hydrates de carbone et les graisses. **Les vitamines et les sels minéraux jouent également un rôle dans l'alimentation**.

Par ailleurs, les mêmes Notes explicative excluent de ladite position les **compléments alimentaires contenant des vitamines** ou des sels minéraux qui sont **destinés à conserver l'organisme en bonne santé**, mais qui n'ont pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie.

Cette exclusion est confirmée par la Note 1-a) du Chapitre 30 qui stipule que « ce chapitre ne comprend pas les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, **compléments alimentaires**, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (**Section IV**) ».

Tel que décrit, le produit en cause est destiné à préserver l'état de santé de l'animal et rien n'indique qu'il est destiné à guérir ou traiter une maladie bien déterminé (aucune indication sur le principe actif du produit). De ce fait, il est à exclure de la position 30.04.

Quant à la position 29.36, celle-ci couvre les provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse.

En vertu de la Note 1-c) du chapitre 29, les positions du présent Chapitre comprennent seulement les produits des n°s **29.36** à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non.

La même Note, dans son alinéa g), précise que le Chapitre 29 couvre les produits des paragraphes a), b), **c)**, d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, **pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général**.



De ce qui précède, la lecture de cette Note (1-g)) permet de constater que les vitamines du n° 29.36 sont des produits à emploi général. Si ces produits ont subi une modification, par l'addition de substances autres que celles autorisées dans cette Note (anti-poussiéreuse, colorant ou odoriférant), les rendant aptes à des emplois particuliers, ils sont à exclure de cette position.

Dans ces conditions, et du fait que le produit en cause a été rendu apte à une utilisation particulière comme supplément nutritionnel pour animaux et commercialisé en tant que tel, il est à exclure de la position tarifaire 29.36.

La position 23.09 couvre les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

Les Notes explicatives de cette positions indiquent que celle-ci comprend les préparations fourragères mélassées ou sucrées, ainsi que **les préparations pour l'alimentation des animaux consistant en un mélange de plusieurs éléments nutritifs**, destinées:

1) soit à fournir à l'animal une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (**aliments complets**);

2) soit à **compléter les aliments produits à la ferme par l'apport de certaines substances organiques ou inorganiques (aliments de complément)**;

3) soit encore à entrer dans la fabrication des aliments complets ou des aliments de complément.

Les mêmes Notes précisent que les préparations relevant du n°23.09 ne doivent toutefois pas être confondues avec certaines préparations à usage vétérinaire. Ces dernières se distinguent de façon générale par la nature nécessairement médicamenteuse du produit actif, par leur concentration nettement plus élevée en substance active et par une présentation souvent différente.

Le produit en cause est un aliment complémentaire ayant une valeur nutritive en vitamine C, du type de ceux qui sont mentionnés aux dispositions susvisées. A cet effet, il trouve correctement son classement dans la position tarifaire 23.09, sous position tarifaire 2309.90.90, par application des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 214/DGD/D0412.14 du 03.06.2014**

**Service demandeur** : DR - Alger extérieur

**Description du produit** : Solution stérile à usage oculaire

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 3006.70.00/3307.90.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3307.90.00

#### **Justificatif :**

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier, notamment la fiche technique et l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'une solution (liquide) stérile, d'une couleur transparente, non additionnée de conservateur, d'un PH de 6,5 à 7,5, conditionné pour la vente au détail dans un flacon en plastique, d'une contenance de 500 ml.

Selon la fiche technique, chaque millilitre de ce produit contient 6,40mg de chlorure de sodium, 0,75 mg de chlorure de potassium, 0,48 mg de chlorure de calcium di hydraté, 0,30 mg de chlorure de magnésium hexa hydraté, 3,90mg d'acétate de sodium tri hydraté, 1,70 de citrate de sodium di hydraté et de l'eau pour injection.

Cette solution est recommandée pour la chirurgie ophtalmique, pour l'irrigation prolongée de la chambre antérieure de l'œil et pour l'hydratation de la cornée.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3006.70.00 comme il a été retenu par le DR et CID ou bien à la sous position tarifaire 3307.90.00, comme il a été préconisé et retenu par l'IPCOC.

##### **3. Classement tarifaire :**

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions, des sous positions et des notes de positions, de sous-positions, de chapitres ou de sections.

En effet, la position tarifaire 30.06 couvre les préparations et les articles pharmaceutiques visés limitativement à la Note 4 du Chapitre 30.



La lecture de la Note 4 du chapitre 30, permet aisément de relever que ce type de produit n'est pas expressément repris parmi les articles qui y sont énumérés.

Ainsi, la sous position tarifaire 3006.70.00 proposée par le service couvrant « les préparations présentées sous **forme de gel** conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire **comme lubrifiant** pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux » est à exclure complètement.

En effet, le produit objet de l'examen n'est ni présenté sous forme de gel ni destiné pour être utilisé comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.

Par ailleurs, la Note 1, alinéa e) du Chapitre 30, exclue les préparations des n°s 33.03 à 33.07 dudit Chapitre, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

Tel que décrit, le produit sous examen étant une solution stérile destinée à être utilisée à des fins d'hygiène et d'irrigation auriculaire, qui relève bien du Chapitre 33 du Système harmonisé.

La Note 3 du Chapitre 33 précise que les n°s 33.03 et 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solution aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

Compte tenu de ce qui précède, le produit sous examen trouve son classement à la position tarifaire 33.07 et, plus précisément, à la sous position tarifaire 3307.90.00, par application des RGI 1 et 6 du SH.

Par ailleurs, certains produits similaires ont, déjà, fait l'objet de décisions de classement tarifaire par la Direction Centrale à la position tarifaire 33.07 (*Voir décisions n°62/DGD/D422/09 du 25/02/2009 et n° 57/DGD/D0412 du 20/02/2013*).



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 215/DGD/D0412.14 du 03.06.2014**

**Service demandeur** : Chef de Service Régional des Contrôles à Posteriori à Constantine

**Description du produit** : Additif carburant, commercialisé comme un traitement antipollution (DIESEL+PLUS+TREATMENT)

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 3811.90.00/3819.00.00

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3811.90.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le rapport d'expertise ainsi que l'échantillon, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit présenté sous forme liquide, dans un flacon d'une contenance de 325 ml, destiné à être utilisé comme additif pour huiles de moteurs du type diesel.

Ledit produit est constitué de distillat de pétrole, de naphtalène, d'éthylbenzène et d'un solvant aromatique.

Il permet l'amélioration de combustion et le démarrage, la diminution des fumées noires, élimination de l'eau de condensation, le nettoyage de la pompe et des injecteurs ainsi que la compensation du manque de lubrifiants.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 3811.90.00 en tant que additif préparé pour huiles minérales, comme il a été retenu par le Chef de Service Régional ou bien à la sous position tarifaire 3819.00.00 à titre de liquide préparé pour transmissions hydrauliques, tel que déclaré par l'opérateur.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la RGI1, qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH.

Le libellé de la position tarifaire 38.19 comprend les liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, **ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux** ou en contenant moins de 70 % en poids.



Ladite position, couvre, d'après ses Notes explicatives les **liquides pour freins hydrauliques** et autres **liquides préparés pour transmissions hydrauliques**, par exemple ceux consistant en mélanges d'huile de ricin, d'éthoxy-éthanol (d'éthylglycol) ou de ricinoléate de glycol et d'alcool butylique ou ceux composés de 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone-alcool), de phtalate d'éthyle et de propanediol-1,2 ainsi que de mélanges de glycols.

Lesdites Notes énoncent que cette position englobe également les liquides pour freins à base de polyglycols, de silicones ou d'autres polymères du Chapitre 39.

Par contre, les liquides pour transmissions hydrauliques contenant une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux égale ou supérieure à 70 % en poids, relèvent toutefois du n° 27.10.

D'après les dispositions susvisées, le produit objet de l'examen ne répond pas aux caractéristiques des liquides préparés pour transmissions hydrauliques. De ce fait, il ne doit pas être classé à la position tarifaire 38.19.

Par ailleurs, la position tarifaire 38.11 vise spécifiquement les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.

En vertu des Notes explicatives de la position 38.11, les additifs de cette position sont des préparations qui sont **ajoutées aux huiles minérales** ou aux autres liquides utilisés aux mêmes fins pour **éliminer ou diminuer les propriétés non désirables** ou au contraire **donner ou augmenter des propriétés déterminées**.

Tel que décrit plus haut, le produit en cause est une préparation destinée à être ajoutée aux huiles minérales (diesel) à l'effet d'éliminer ou diminuer certaines propriétés non désirables (fumées noires, eau de condensation, dépôt de rouille, etc.), et d'augmenter la performance et la sécurisation des propriétés des moteurs (amélioration de combustion et le démarrage, nettoyage de la pompe et des injecteurs, compensation du manque de lubrifiants, etc.).

A cet effet, le produit en cause trouve son classement dans la position tarifaire 38.11 et plus précisément à la sous position 3811.90.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 219/DGD/D0412.14 du 01.07.2014**

**Service demandeur** : DR - Alger Extérieur

**Description du produit** : Lecteur de codes à barres à main sans fil « modèle GRYPHON »

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8471.90.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8471.90.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis ainsi que le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil portatif fonctionnant au moyen de batterie et destiné à la lecture des codes à barres. Il est présenté avec certains accessoires à l'effet de faciliter son utilisation (pied, support de fixation, ceinture de protection).

Ledit appareil présente les principales caractéristiques suivantes :

- Scanner idéal pour les encaissements, les inventaires et les vérifications de pris en magasin ;
- Lecture de codes linéaires GS1 DataBAR ;
- 100% compatible avec le système STAR ;
- Technologie de lecture : CCD ;
- Nombre de lecture : 270 scan/sec ;
- Portée de la Radio : 30 m ;
- Radio fréquence : 433MHz ou 910 MHz ;
- Fonction Scan-While-Chargin ;
- Multi-interface : USB ; RS-232 ;
- Dimensions : 208 x 107 x 55,5 mm ;
- Poids : 180 g (280g avec batterie).

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée consiste à déterminer si ce lecteur est correctement classé à la sous position tarifaire 8471.90.00 à titre de lecteur optique, tel que retenu par le service.



### 3. Classement tarifaire :

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature étant déterminé légalement d'après les termes des positions, des sous positions et des notes de positions, de sous-positions, de chapitres ou de sections.

La position tarifaire 84.71 couvre, entre autres, les lecteurs magnétiques ou optiques.

En effet, les dispositions des Notes explicative de la position tarifaire 84.71, partie II-A), relative aux « **lecteurs magnétiques ou optiques** », définissent lesdits lecteurs comme des appareils qui lisent des caractères généralement de forme appropriée et les transforment en signaux électriques directement utilisables par des machines de mise sur support ou de traitement d'informations codées.

**Les lecteurs de codes à barres sont nommément cités dans lesdites Notes explicatives.** Au sens de ces Notes, ces appareils utilisent généralement des dispositifs photosensibles à semi-conducteurs (diodes laser, par exemple), et sont employés notamment en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information en tant qu'unité d'entrée ou avec d'autres appareils, comme par exemple, des caisses enregistreuses. Ils sont **conçus pour être employés à la main, posés sur une table ou fixés sur un appareil.**

Toutefois, les mêmes Notes précisent que les lecteurs décrits ci-dessus ne sont toutefois rangés ici que s'ils sont présentés isolément. Associés à d'autres machines telles que des machines de mise d'informations sur support sous forme codée ou de traitement des informations codées, ils suivent, pour autant qu'ils soient présentés en même temps, le régime de ces machines.

Le lecteur objet de l'examen est présenté isolément. Dans ces conditions, il doit être classé à la position tarifaire 84.71, plus particulièrement, à la sous position tarifaire 8471.90.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.





**Référence de la décision : Modèle D40, n° 231/DGD/D0412.14 du 21.07.2014**

**Service demandeur** : DR – Alger Port

**Description du produit** : Appareil mobile de rafraichissement de l'air ambiant

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8415.83.90/8479.60.00

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8479.60.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le catalogue joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un refroidisseur d'air par évaporation de marque \*\*\*, à usage ménager, composé d'une cuve d'eau, d'une pompe à eau, de conduites permettant la circulation de l'eau, d'un ventilateur électrique, d'un indicateur de niveau d'eau et de dispositifs de contrôle. Cet appareil est équipé d'une télécommande et munis de roulettes pour permettre son déplacement.

L'appareil en cause est utilisé pour rafraichir l'air par évaporation de l'eau.

Son réservoir d'eau doit être, mécaniquement, rempli avec de l'eau ou de glace pour augmenter sa puissance de refroidissement. Il est placé en face d'une porte ou d'une fenêtre ouverte à l'opposer du rafraichisseur pour permettre la circulation de l'air. Ainsi, lorsque l'eau s'évapore dans l'air, le résultat est un mélange de molécules d'air et d'eau. Ce changement chimique nécessite de la chaleur qui est prise à partir des molécules d'eau, et à comme aboutissement l'émission d'un air plus frais et ambiant.

Cet appareil peut être utilisé également pour des fins d'humidification ; dans ce cas, les fenêtres et les portes doivent être fermées pour permettre à l'air humidifié de s'accumuler.

Il fonctionne mieux dans des conditions de températures chaudes et sèches.

Contrairement aux climatiseurs, cet appareil ne dispose d'aucun circuit frigorifique, ni d'aucun compresseur, ni de gaz frigogène (Fréon). De ce fait, il n'a pas les mêmes caractéristiques qu'un climatiseur et ne procure pas le même type de refroidissement.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8479.60.00, comme il a été préconisé par le CID, ou bien à la sous position 8415.83.90, comme il a été retenu par le DR.



### 3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises s'opère suivant les caractéristiques objectives des marchandises en se basant sur les Règles et principes de classement édictés par le SH.

Ensuite, il est à souligner que les Règles Générales Interprétatives du SH posent les principes de classement qui, sauf dispositions expresses contraires découlant du libellé même des positions ou des sous positions ou des Notes de Sections ou de Chapitres, s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature. Ces règles s'appliquent par ordre hiérarchique, c'est-à-dire la règle 1 avant la règle 2, et la règle 2 avant la règle 3 et ainsi de suite.

En effet, aux termes de la RGI 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

Conformément aux dispositions des Notes explicatives de la position tarifaire 84.15, cette dernière ne couvre que les machines et appareils :

- 1- comportant un ventilateur à moteur, **et**
- 2- conçus pour **modifier à la fois la température** (dispositif de chauffage, dispositif de réfrigération ou les deux à la fois) **et l'humidité** (humidificateur, déshumidificateur ou les deux à la fois) de l'air, **et**
- 3- dans lesquels les éléments cités aux alinéas 1) et 2) sont présentés ensemble.

Cependant, la Note d'exclusion c) de la même position tarifaire exclue de cette dernière les appareils qui, **bien qu'ils comportent un ventilateur à moteur, ont pour fonction unique** de modifier **soit** la température, **soit** l'humidité de l'air et les renvoient aux n°s 84.79, 85.16, etc.

Tel que décrit plus haut, l'article en question ne peut être couvert par la position tarifaire 84.15 du fait qu'il ne s'agit nullement d'un climatiseur mais d'un appareil à évaporation pour le rafraîchissement de l'air.

La position tarifaire 84.79 englobe les machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre qui ne sont pas :

- a) Exclus de ce Chapitre par les Notes légales.
- b) Repris plus spécifiquement à d'autres Chapitres.
- c) Classés dans d'autres positions plus spécifiques du présent Chapitre parce que:
  1. Ils n'y sont pas spécialisés par leur fonction ou leur type.
  2. Ils ne sont pas spécifiques de l'une des industries visées dans ces positions et qu'ils ne trouvent en conséquence leur application dans aucune desdites industries.
  3. Ils peuvent, au contraire, être utilisés indifféremment dans deux (ou plus de deux) de ces industries (machines d'emploi général).



L'article en question ayant une fonction spécifique qui est le rafraîchissement de l'air ambiant non repris dans aucune autre position tarifaire. Dans ces conditions, il doit relever de la position tarifaire 84.79, par application de la RGI 1.

La sous position tarifaire 8479.60.00 couvre nommément les appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air. L'article en cause est donc à classer dans cette sous position, par application de la RGI 6.





**Référence de la décision : Modèle 110, n° 238/DGD/D0412.14 du 03.08.2014**

**Service demandeur** : DR – Alger Extérieur

**Description du produit** : Imprimante thermique mobile

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8443.31.00/8443.32.10/8443.32.90/8443.39.90

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8443.32.10

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une machine à impression utilisant le mode thermique direct pour impression de reçus, factures, bordereaux de livraison, rapports de services, tickets de stationnement et de contravention, titres de transports et d'autres documents.

Ladite machine est dotée d'une option de connexion sans fil Bluetooth, d'un lecteur de carte et d'une mémoire.

Elle comporte deux ports de connexion, l'un pour rechargement de la batterie (USB) et l'autre RS-232 pour connexion filaire.

Elle fonctionne d'une manière autonome et peut être connectée à une machine automatique de traitement de l'information.

##### **2. Sous positions envisagées :**

Tous les chefs hiérarchiques sont unanimes quant au classement de ladite machine à la position tarifaire 84.43.

La difficulté réside dans la détermination de la sous position tarifaire. En effet, l'inspecteur vérificateur propose la SPT 8443.32.90, l'IPOC préconise la SPT 8443.32.10, le CID tergiverse entre la SPT 8443.32.90 et 8443.39.90 et enfin le DR retient la SPT 8443.31.00.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.



En effet, la position 84.43 couvre les catégories de produits suivants :

- 1°) Toutes les machines servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n° 84.42 ;
- 2°) les autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles.

Ce groupe comprend nommément les imprimantes.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 84.43, **les imprimantes décrites au sein de l'alinéa A** sont des appareils pour l'impression des textes, des caractères ou des images sur des supports d'impression, autres que ceux décrits dans la Partie (I) ci-dessus.

Ces appareils acceptent des données des différentes sources (les machines automatique de traitement de l'information, les scanners à plat de bureau, les réseaux, par exemple). La plupart de ces appareils incorporent une mémoire afin de stocker ces données.

Les produits de cette position peuvent créer des caractères ou des images au moyen du laser, du jet d'encre, d'une matrice de points ou **de procédés d'impression thermique**.

Les Notes explicatives de la même position citent deux types d'imprimantes les plus courants **1) Les imprimantes électrostatiques** et **2) Les imprimantes à jet d'encre**.

**Lesdites Notes précisent que la position 84.43 couvre les imprimantes présentées séparément pour être incorporées ou être connectées dans ou à d'autres produits de la Nomenclature.**

Les mêmes Notes excluent du champ d'application de cette position certains types d'imprimantes, telles que les imprimantes des tickets des caisses enregistreuses et les renvoient à la position **84.70**.

Tel que décrit plus haut, la machine objet de l'examen est une imprimante présentée séparément qui relève de la position tarifaire 84.43.

Cette imprimante est apte à être connecté à un ordinateur et appartient au groupe de produits visés à l'alinéa 2°) ci-dessus.

Le critère « apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau » est défini dans la Note explicative de sous positions n°s **8443.31** et **8443.32**, comme suit : « Le critère « apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau » signifie que l'appareil est muni de tous les éléments nécessaires qui permettent de le connecter à un réseau ou à une machine automatique de traitement de l'information par simple connexion d'un câble. La possibilité d'accepter l'addition d'un dispositif (une "carte", par exemple) qui permettrait la connexion d'un câble n'est pas suffisante pour remplir les termes de ces sous-positions. A l'inverse, le fait que le dispositif auquel le câble est à connecter est présent mais qu'il est inaccessible ou autrement inapte à réaliser une connexion (interrupteurs à installer, par exemple) n'est pas suffisant pour exclure des articles de ces sous-positions ».



D'après la documentation jointe à l'envoi du DR, la machine en question assure une seule fonction qui est l'impression.

Dans ces conditions, la sous position tarifaire 8443.31.00, couvrant les machines qui assurent au moins deux des fonctions d'impression, de copie ou de transmission par télécopie, dénommées machines à fonctions multiples est à exclure aisément.

La sous position tarifaire 8443.32 couvre les autres types de machines (autres que ceux visées à la SPT 8443.31), apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.

Etant donné que la machine en cause est apte à être connecté à un ordinateur et remplit les critères susvisés, elle doit être classée à la sous position tarifaire 8443.32.

La sous position 8443.32 est subdivisée dans le tarif douanier comme suit :

8443.32	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :
<b>8443.32.10</b>	--- <b>Machines à imprimer à jet d'encre ; autres imprimantes</b>
8443.32.20	--- Télécopieurs et téléscripateur
8443.32.90	--- Autres

Les machines à imprimer à jet d'encre ainsi que les autres types d'imprimantes (laser, à ruban, à transfert thermique, etc.) sont spécifiquement identifiées au niveau de la sous position 8443.32.10.

La machine objet d'examen est une imprimante thermique, pouvant être connectée à un ordinateur, elle doit, par conséquent, relever de la sous position tarifaire **8443.32.10**, par application de la RGI 1 et 6 du Système harmonisé.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 261/DGD/D0412.14 du 21.09.2014**

**Service demandeur** : DR - Blida

**Description du produit** : Machine à télécopier (fax)

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8443.31.00/8443.32.20

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8443.32.20

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier, notamment le manuel d'utilisation, fait ressortir qu'il s'agit d'un télécopier (fax) de marque \*\*\*\*, modèle \*\*\*\*\*, fonctionnant d'une façon autonome, apte à être connecté à un ordinateur ou à un réseau.

Cet appareil est constitué essentiellement d'une empileuse de papier, d'un cordon d'alimentation, d'un cordon téléphonique, d'un connecteur réseau, d'un combiné et son cordon, ainsi que d'un ensemble de touches ou table de commande.

Il est utilisé pour convertir l'image de documents en impulsions électroniques pour les transmettre à un destinataire au travers d'une ligne téléphonique. A la réception, on utilise un appareil similaire pour faire la conversion inverse et imprimer un document identique à l'original.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de déterminer si l'appareil en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 8443.32.20 à titre de télécopier apte à être connecté à un ordinateur, tel que retenu par le service ou bien à la sous position tarifaire 8443.31.00 à titre de télécopier multifonctions, comme déclaré par l'opérateur.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

En effet, la position tarifaire 84.43 couvre 1°) toutes les machines servant à l'impression au moyen de formes imprimantes de la position précédente et 2°) les autres imprimantes, machines à copier et **machines à télécopier**, même combinées entre elles.



La partie C) des Notes explicatives de cette position reprend spécifiquement les appareils de télécopie (**ou fax**) pour la transmission ou la réception de textes ou de graphiques par réseau de télécommunication et pour l'impression d'une reproduction de textes ou de graphiques originaux.

L'appareil en cause assure une fonction de télécommunication (télécopie).

Ce type d'appareil est exclu de la position tarifaire 85.17 par la Note d'exclusion a) des Notes explicatives de cette position. Ladite Note renvoie son classement à la position tarifaire 84.43 ou il est spécifiquement désigné.

Au niveau du Tarif douanier, les télécopieurs (machines à télécopier) peuvent relever de plusieurs sous positions tarifaires, à savoir :

- 8443.31.00, lorsqu'il s'agit des catégories de machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau ;
- 8443.32.20, lorsqu'il s'agit de télécopieurs autres que ceux du n° 8443.31, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau ;
- 8443.39.90, lorsqu'il s'agit de télécopieurs n'assurant pas de multiples fonctions et non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.

Au niveau des Notes explicatives du n° 84.43, la partie D) est consacrée aux **combinaisons d'imprimantes, de copieurs ou d'appareils de télécopie**.

Dans ladite partie, il est précisé que les machines qui assurent au moins deux des fonctions **d'impression, de copie ou de transmission par télécopie** sont normalement **dénommées machines à fonctions multiples**.

Ces machines sont aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.

Le critère « apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau » est défini dans la Note explicative de sous positions n°s **8443.31** et **8443.32**, comme suit :

« Le critère « apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau » signifie que l'appareil est muni de tous les éléments nécessaires qui permettent de le connecter à un réseau ou à une machine automatique de traitement de l'information par simple connexion d'un câble. La possibilité d'accepter l'addition d'un dispositif (une "carte", par exemple) qui permettrait la connexion d'un câble n'est pas suffisante pour remplir les termes de ces sous-positions. A l'inverse, le fait que le dispositif auquel le câble est à connecter est présent mais qu'il est inaccessible ou autrement inapte à réaliser une connexion



(interrupteurs à installer, par exemple) n'est pas suffisant pour exclure des articles de ces sous-positions ».

D'après le manuel d'utilisation joint à l'envoi du DR, il s'agit d'un télécopier n'intégrant ni imprimante, ni copieur.

La touche « copy » qu'assure le télécopier est secondaire, elle n'a pas les mêmes fonctionnalités d'un copieur pour la considérer comme assurant une fonction principale à côté de celle relative à la télécopie.

L'appareil en cause n'assure donc qu'une seule fonction principale (télécopie) parmi celles reprises pour les machines visées à la sous position tarifaire 8443.31.00.

Dans ces conditions, il est à exclure de la sous position tarifaire 8443.31.00.

Etant donné que l'appareil en cause est apte à être connecté à un ordinateur ou à un réseau, il doit, par conséquent, être classé à la sous position tarifaire 8443.32.20, par application des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 271/DGD/D0412.14 du 07.10.2014**

**Service demandeur** : DR - Blida

**Description du produit** : Flacon en verre servant à contenir des parfums

**Position(s) / Sous position(s) envisagée(s)** : 70.10/70.13

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 7010.90.10

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un flacon en verre, présenté sans dispositif de fermeture, d'une contenance de 100 ml, de forme rectangulaire et disposant d'un goulot sur lequel sera montée une monture de vaporisation ou bien un dispositif de fermeture.

Ce flacon est destiné à être utilisé comme contenant pour l'emballage des parfums.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce flacon est correctement classé à la position tarifaire 70.10 en tant que flacon en verre de transport ou d'emballage, comme il a été déclaré par l'opérateur et retenu par le DR et son CID, ou bien à la position tarifaire 70.13 à titre d'objets en verre pour le service de la toilette, comme il a été préconisé par l'inspecteur vérificateur et son IPCOC.

**3. Classement tarifaire :**

Conformément aux dispositions contenues dans le Système harmonisé, le classement tarifaire des produits au sein de la nomenclature est déterminé d'après les libellés des positions et des notes de sections ou de chapitres (RGI 1).

En effet, la position 70.13 couvre, entre autres, les objets en verre **pour le service de la toilette** (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).

Selon les Notes explicatives de la position 70.13, sont rangés dans la catégorie des objets pour le service de la toilette : les porte-savons, les porte-éponges, les porte-linges, les distributeurs de savon liquide, les crochets d'attache (pour essuie-mains, etc.), les poudriers, les **corps de vaporisateurs de toilette, les flacons de toilette pour parfums**, les tubes pour brosses à dents.



Par contre, sont exclus de la position 70.13, les bouteilles, **flacons**, bocaux et pots, **des types utilisés communément dans le commerce pour le transport ou l'emballage**, ainsi que les bocaux à conserves (n° 70.10) (cf. Note d'exclusion b) des Notes explicatives de du n° 70.13).

Il convient de remarquer que la destination dudit flacon est un critère décisif pour son classement.

Ce critère est d'ailleurs confirmé au niveau de la Note d'exclusion c) des Notes explicatives de la position 70.10, précisant que sont exclus de la position 70.10, les carafes, verres à boire et autres contenants en verre qui sont de **la verrerie domestique** (n°70.13), **mais non les contenants utilisés principalement dans le commerce pour l'emballage ou le transport**.

Tel que présenté, le flacon objet de l'examen est reconnaissable **comme étant destiné à être utilisé comme contenant dans le commerce pour l'emballage et le transport des parfums et non pas pour l'utilisation répétée pour le service de la toilette**.

De ce fait, ledit flacon est à exclure de la position 70.13. Le biberon pour bébés en verre relevant de la position 70.13 en est la parfaite illustration.

La position 70.10 couvre les bonbonnes, bouteilles, **flacons**, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients **de transport ou d'emballage**, en verre.

Il est précisé dans les Notes explicatives de la position 70.10, alinéa A), que parmi les récipients en verre des types servant communément dans le trafic commercial à l'emballage ou au transport de produits liquides ou solides (poudres, granulés, etc.), on peut citer: les touries, bonbonnes, dames-jeannes, bouteilles (y compris les bouteilles dites siphon), **flacons** et similaires, **de toutes formes ou dimensions, servant essentiellement de contenants** pour produits chimiques (acides, etc.), boissons, huiles, extraits de viande, **produits de parfumerie**, produits pharmaceutiques, encres, colles, etc.

Etant donné que l'article sous examen est un flacon vide, en verre, destiné pour le transport et l'emballage des parfums, présenté isolément (sans dispositif de fermeture), il doit, par conséquence, être classé à la position 70.10, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 7010.90.10 par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : n° 288/DGD/D0412.14 du 02.11.2014

**Service demandeur** : DR – Sétif

**Description du produit** : Carrosseries frigorifiques pour le transport de corbillard

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 84.18/87.07

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8707.90.10

#### **Justificatif** :

##### **1. Description de la marchandise :**

L'examen du dossier transmis notamment le PV d'expertise, portant n°12/05 du 12.05.2014, établi par l'expert agréé \*\*\*, fait ressortir qu'il s'agit de quatre (4) carrosseries frigorifiques pour le transport de corbillard, conçues pour être montées à demeure sur le châssis des camions. Chaque carrosserie est équipée de six (6) caissons amovibles.

Il est précisé dans le PV d'expertise que l'alimentation en électricité de ces carrosseries n'est assurée que par la batterie du camion sur lequel elles seront montées.

##### **2. Classement tarifaire :**

Il convient tout d'abord de rappeler que les critères décisifs pour la classification tarifaire des marchandises, doivent être recherchés, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position, des notes de section ou de chapitre ainsi que des Notes explicatives du SH.

En effet, la position tarifaire 87.07 couvre les carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Selon les Notes explicatives de cette position, **les carrosseries ou caisses constituent la partie qui se monte sur le châssis**. Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie.

**Il existe une grande variété de carrosseries, particulières aux divers types de véhicules auxquels elles sont destinées** (voitures pour le transport des personnes, camions, véhicules spéciaux, etc.). On les fabrique notamment en acier, en alliages légers, en bois, en matières plastiques.



Elles peuvent être complètement équipées, par exemple, de toutes leurs garnitures et accessoires divers tels que planches de bord, sièges et coussins, tapis de pied, coffres, porte-bagages, accessoires électriques.

A cet effet, les carrosseries de la position 87.07 sont des parties reconnaissables comme étant spécialement conçues et équipées pour être montées et fixées à demeure, d'une manière irrémédiable et définitive, sur un châssis d'un véhicule ou d'un camion.

Par contre, celles dont le plancher de la structure (partie inférieure) n'est pas destiné à être monté directement à demeure sur le châssis du véhicule porteur, sont exclues de la position 87.07 et relèvent de la position 84.18.

Ainsi, et tel que précisé dans le PV d'expertise, les carrosseries en cause, qui sont conçues pour être montées sur des châssis de camion, possèdent les caractéristiques de conception des carrosseries visées dans la note explicative de la position 87.07.

Le certificat de conformité annexé à votre envoi, précise, en outre, que le montage de la cellule sur le châssis doit être effectué en respectant les spécifiques instructions du constructeur de châssis même.

Ce critère est le plus déterminant pour établir la distinction entre les produits de la position tarifaire 84.18 et 87.07.

A cet effet, ces carrosseries frigorifiques doivent être classées à la position 87.07 et plus particulièrement à la sous position 87.07.90.10 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

**En conclusion**, ce type de produits est à classer à la position 87.07 comme carrosseries des véhicules automobiles, lorsqu'ils sont spécialement conçus et équipés pour être montés et fixés à demeure, d'une manière irrémédiable et définitive, sur un châssis d'un véhicule ou d'un camion.

Par « monté », il faut comprendre que la structure de la carrosserie est destinée à être fixée sur les longerons du châssis du véhicule porteur.

A défaut, le produit du cas d'espèce relève de la position 84.18, s'il est destiné à être simplement installé ou fixé provisoirement d'une manière interchangeable sur un camion ou véhicule de livraison.

La décision n°195/DGD/D0412.14 du 16.06.2014, doit, à ce titre, être examinée selon ces critères. Dans un souci de clarté, elle fera l'objet d'une note globale actualisée en conséquence.

Enfin, comme rappelé à maintes reprises, le service évitera de raisonner par analogie: les décisions de l'administration centrale ne concernent que les produits dont le classement est sollicité par nos services. Elles ne sont à étendre que pour les produits similaires en tout point de vue.

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 312/DGD/D0412.14 du 18.11.2014**

**Service demandeur** : DR- Alger Extérieur

**Description du produit** : Tour d'éclairage constitué d'un groupe électrogène équipé d'un mât d'éclairage

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8502.11.00/9405.40.00

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8502.11.00

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment le prospectus ainsi que le rapport d'expertise n°2030/14 du 18.09.2014 établi par l'expert agréé en équipement industriel \*\*\*\*, fait ressortir qu'il s'agit d'un groupe électrogène à moteur à piston à allumage par compression (diesel), d'une puissance de 9 et 11 KVA.

Ledit groupe électrogène est équipé d'un mât d'éclairage comportant 4 projecteurs d'une puissance de 1000 watts chacun.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la position tarifaire 85.02 à titre de groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), d'une puissance n'excédant pas 75 kVa, comme il a été préconisé par le DR et déclaré par l'opérateur, ou bien à la position tarifaire 9405.40.00 à titre d'autres appareils d'éclairage électriques, comme il a été envisagé par le CID, l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, **et au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI N°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

Tel que décrit plus haut, l'appareil objet de l'examen est constitué essentiellement de deux articles relevant deux positions tarifaires différentes "groupe électrogène du n° 85.02 et appareils d'éclairage du n° 94.05".



Selon les dispositions de la RGI 3-b) du Système harmonisé, les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou **constitués par l'assemblage d'articles différents** et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou **l'article qui leur confère leur caractère essentiel** lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

Il est précisé dans les Notes explicatives que pour l'application de cette Règle, sont à considérer comme **ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents**, non seulement ceux dont les **éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable**, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la **condition** que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

Selon les mêmes dispositions de cette Note explicative, **le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises**. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des **articles qui les composent**, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

Vu les caractéristiques dudit appareil (groupe électrogène muni d'un mat d'éclairage) et l'importance du groupe électrogène par rapport aux lampes d'éclairage (la production de l'électricité pour alimenter ces lampes d'éclairage), l'article qui confère le caractère essentiel à l'appareil en cause étant le groupe électrogène. La présence des appareils d'éclairage incorporés n'affecte pas le classement dudit groupe électrogène dans la position 85.02.

La désignation commerciale du produit ne doit pas influencer le classement lequel reste définitivement régi par les seules dispositions du SH.

Ainsi présenté, l'appareil en cause constitue un groupe électrogène muni des appareils d'éclairage. Il doit alors relever de la position tarifaire 85.02 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 8502.11.00, par application des R.G.I. 1, 3-b) et 6 du SH.



**Référence de la décision : Modèle D40, n° 320/DGD/D0412.14 du 01.12.2014**

**Service demandeur** : DR - Blida

**Description du produit** : Produit dénommé « XP MAXAMUM », consistant en aliment diététique à base d'acides aminés

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 2106.90.99/3004.50.10

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 2106.90.99

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « XP MAXAMUM », consistant en aliment diététique à base de mélange d'acides aminés, des glucides, des vitamines, des minéraux et des oligo-éléments. Il est indiqué sur l'emballage que ce produit est aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales pour les besoins nutritionnels des enfants dès 8ans, adolescents et adultes dont les femmes enceintes en cas de phénylcétonurie. La consommation dudit produit est à répartir en 3 à 5 fois par jour (dilution de 10 g en 50 à 70 ml d'eau). Ce produit est conditionné pour la vente au détail dans une boîte métallique d'une contenance de 500gr.

**2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2106.90.99 à titre d'autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, comme il a été retenu par le DR ou bien à la sous position tarifaire 3004.50.10 en tant que médicaments contenant des vitamines des types utilisés en pharmacie humaine, comme il a été préconisé par le CID.

**3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, **et au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI N°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

La position tarifaire 30.04 couvre les **médicaments** constitués par des produits mélangés ou non mélangés, **préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques**, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.



Par contre, selon la Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30, **les aliments diététiques, aliments enrichis**, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse, **sont exclus** du Chapitre 30 et relèvent de la **Section IV**.

De plus, selon les Notes explicatives de la position 30.04, les diverses propositions énoncées dans le libellé de la position **ne s'appliquent ni aux aliments** ni aux boissons (tels que: **aliments diététiques, aliments enrichis**, aliments pour diabétiques, boissons toniques et eaux minérales naturelles ou artificielles), **lesquels suivent leur régime propre**. Tel est essentiellement le cas des préparations alimentaires ne contenant que **des substances nutritives**. Les éléments nutritifs les plus importants contenus dans les aliments sont les **protéines, les hydrates de carbone et les graisses**. **Les vitamines et les sels minéraux** jouent également un rôle dans l'alimentation.

Il en est de même pour les aliments et les boissons, additionnés de substances médicinales, dès l'instant où ces substances n'ont d'autre but que de **créer un meilleur équilibre diététique, d'augmenter la valeur énergétique ou nutritive du produit, d'en modifier la saveur et n'enlèvent pas au produit son caractère de préparation alimentaire**.

Selon les dispositions des mêmes Notes, la position 30.04 **ne couvre pas** les **compléments alimentaires contenant des vitamines ou des sels minéraux qui sont destinés à conserver l'organisme en bonne santé, mais qui n'ont pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie**. Ces produits, qui sont présentés d'ordinaire sous une forme liquide, mais peuvent également être présentés **sous forme de poudres** ou de comprimés, **relèvent généralement du n° 21.06 ou du Chapitre 22**.

Tel que décrit supra et indiqué sur l'emballage, le produit objet de l'examen est un **aliment diététique destinés pour les besoins nutritionnels** des humains, et constitué des d'acides aminés, des glucides, des vitamines, des minéraux et des oligo-éléments. Il n'a pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie bien déterminée

Par conséquent, il ne peut être admis comme médicament eu égard à l'absence des propriétés thérapeutiques ou prophylactique propres aux médicaments relevant du Chapitre 30.

Compte tenu de ce qui précède, le produit objet de l'examen relève de la position tarifaire 21.06 et plus particulièrement de la sous position 2106.90.99 et ce, conformément aux dispositions susvisées et aux RGI 1 & 6 du Système harmonisé.





Référence de la décision : **Modèle 110, n° 326/DGD/D0412.14 du 01.12.2014**

**Service demandeur** : DR- Oran

**Description du produit** : Produit dénommé DISTEK, consistant en un détartrant pour le nettoyage des surfaces

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 28.06/38.24

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 3824.90.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier transmis, notamment les fiches techniques du produit jointes, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « DISTEK » utilisé comme **détartrant pour nettoyer les surfaces**, ayant une solubilité totale dans l'eau, constitué d'un mélange de solution aqueuse d'acide chlorhydrique (< 11%) et des additifs non dangereux.

Il est utilisé pour le nettoyage de laitances et mortier de ciment sur les tuiles, les briques, la céramique, le marbre, les pierres, le béton, les bétonnières, passerelles, grues et équipements métalliques et ce, en l'appliquant au pinceau, pulvérisation ou par émersion dans le cas de petits morceaux.

##### **2. Classement tarifaire :**

Tel que décrit, le DR a retenu la position tarifaire 28.06 en tant que chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique).

Aux termes des considérations générales du Chapitre 28, ce dernier ne comprend que des éléments chimiques isolés (corps simples) ou **des composés de constitution chimique définie présentés isolément** (une substance constituée par une espèce moléculaire (covalente ou ionique, notamment) dont la composition est définie par un rapport constant entre ses éléments et qui peut être représentée par un diagramme structural unique).

De plus, et en vertu des dispositions de la Note explicative de la position 28.06, alinéa A), le chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), est un **gaz** facilement liquéfié sous pression et très soluble dans l'eau. Il se présente également **en solutions aqueuses concentrées (de 28 à 38 % en général)** (acide chlorhydrique, acide muriatique, esprit de sel) contenues dans des récipients en verre ou en grès ou dans des wagons- citernes ou camions citernes revêtus intérieurement de caoutchouc



A cet effet, pour être classé au n° 28.06, le chlorure d'hydrogène **doit être présenté** sous forme **de gaz** ou bien en **solution aqueuse concentrée (de 28 à 38 % en général)**.

Or, et d'après la fiche technique du produit, ce dernier **contient seulement 9 à 11%** du chlorure d'hydrogène (HCl) et il ne constitue pas un produit chimique présenté isolement **mais plutôt une préparation détartrante**.

De ce fait, il est à exclure de la position tarifaire 28.06.

Au sens de la Note B-15) des Notes explicatives de la position tarifaire 38.24, sont reprises nommément les **préparations désincrustantes** (dites également **détartrantes**, antitartres et tartrifuges), à base de carbonate ou de silicate de sodium, de matières tanniques, etc.

A cet effet, le produit objet de l'examen doit être classé à la position tarifaire 38.24 et plus précisément à la sous position tarifaire 3824.90.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.

**Référence de la décision : Modèle 110, n° 331/DGD/D0412.14 du 01.12.2014**

**Service demandeur** : DR- Oran

**Description du produit** : Cellule frigorifique présentée à l'état non monté

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 84.18/87.07

**DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : /

**Justificatif** :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment la fiche descriptive ainsi que le PV de constat n°428/07/2014 du 01.07.2014 établi par \*\*\*, et le rapport d'expertise technique n°3B.212/01 du 23.07.2014 établi par \*\*\*, fait ressortir qu'il s'agit d'une cellule frigorifique, présentée à l'état non monté, constituée des éléments suivants :

- Des panneaux de caisse isotherme (plancher, panneaux latéraux gauche et droite, pavillon, porte arrière et latéral, faux châssis et autres accessoires) ;
- Groupe de production de froid composé d'un compresseur, d'un condenseur, d'un évaporateur et de câbles de liaison.

Selon la fiche descriptive annexée au dossier, ces composants sont destinés à être assemblés pour la réalisation d'une caisse frigorifique suivant les étapes ci-après :

- Ajustage et finition des panneaux de la caisse ;
- Assemblage de la caisse isotherme ;
- Fixation de la caisse sur le châssis ;
- Montage des accessoires de la caisse ;
- Peinture et finition ;
- Montage du groupe de production de froid (compresseur, évaporateur et condenseur).

**2. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, **et au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI N°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.



Les critères décisifs pour la classification tarifaire des marchandises, doivent être recherchés, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position, des notes de section ou de chapitre ainsi que des Notes explicatives du SH.

Aussi, l'article objet de l'examen est présenté à l'état non monté. Son classement est régi par la Règle Générale Interprétative 2-a) du SH.

Conformément à cette Règle, toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également ***l'article complet ou fini***, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il ***est présenté à l'état démonté ou non monté***.

La question qui se pose est de savoir si cet équipement est couvert par la position 84.18 relative aux équipements de production de froid ou bien par la position 87.07 relative aux carrosseries, y compris les cabines, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Selon les Notes explicatives de la position 87.07, **les carrosseries ou caisses constituent la partie qui se monte sur le châssis**. Dans les véhicules sans châssis, elles supportent cependant elles-mêmes le mécanisme moteur et les essieux; il en est ainsi des caisses autoportantes et des ensembles monoblocs (encore appelés carrosseries-coques ou châssis-carrosseries) dans lesquels les éléments du cadre du châssis sont intégrés à la carrosserie.

**Il existe une grande variété de carrosseries, particulières aux divers types de véhicules auxquels elles sont destinées** (voitures pour le transport des personnes, camions, véhicules spéciaux, etc.). On les fabrique notamment en acier, en alliages légers, en bois, en matières plastiques.

**Elles peuvent être complètement équipées**, par exemple, de toutes leurs garnitures et accessoires divers tels que planches de bord, sièges et coussins, tapis de pied, coffres, porte-bagages, accessoires électriques.

Les cabines de conduite distinctes des caisses (par exemple, pour camions), ainsi que celles adaptables à des tracteurs, sont également comprises dans la présente position.

A cet effet, les carrosseries de la position 87.07 sont des parties reconnaissables comme étant spécialement conçues et équipées pour être montées et fixées à **demeure**, d'une manière irrémédiable et définitive, sur un châssis d'un véhicule ou d'un camion.

Par contre, celles dont le plancher de la structure (partie inférieure) n'est pas destiné à être monté directement à demeure sur le châssis du véhicule porteur, sont exclues de la position 87.07 et relèvent de la position 84.18.

Ce critère est le plus déterminant pour établir la distinction entre les produits de la position tarifaire 84.18 et 87.07.



Aucune indication n'est portée sur les documents annexés à votre envoi précisant la nature de montage de cette caisse sur le véhicule porteur (s'agit-il d'un montage définitif et irrémédiable sur le châssis ou bien un montage provisoire et interchangeable).

Dans ces conditions, l'administration centrale ne peut déterminer le classement approprié pour cet équipement.

Le cas d'espèce peut être examiné conformément aux critères retenus suivant l'envoi n°288/DGD/D0412.14 du 02.11.2014.

A titre de rappel, et comme précisé dans l'envoi susvisé, ce type de produits est à classer à la position 87.07 comme carrosseries des véhicules automobiles, lorsqu'ils sont spécialement conçus et équipés pour être montés et fixés **à demeure**, d'une manière irrémédiable et définitive, sur un châssis d'un véhicule ou d'un camion.

Par « **monté** », il faut comprendre que la structure de la carrosserie est destinée à être fixée sur les longerons du châssis du véhicule porteur.

A défaut, le produit du cas d'espèce relève de la position 84.18, s'il est destiné à être simplement installé ou fixé provisoirement d'une manière interchangeable sur un camion ou véhicule de livraison.

La décision n°195/DGD/D0412.14 du 16.06.2014, doit, à ce titre, être examinée selon ces critères.

Enfin, comme rappelé à maintes reprises, le service évitera de raisonner par analogie: les décisions de l'administration centrale ne concernent que les produits dont le classement est sollicité par nos services. Elles ne sont à étendre que pour les produits similaires en tout point de vue.



**Référence de la décision : Modèle 110, n° 337/DGD/D0412.14 du 09.12.2014**

**Service demandeur** : DR-Alger Extérieur

**Description du produit** : Onduleur équipé de multiprise de courant

**Position(s) /Sous position(s) envisagée(s)** : 8504.40.00/8536.69.10

### **DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s)** : 8504.40.00

#### **Justificatif** :

##### **1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon anis que le manuel d'utilisation du produit, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil dénommé « Eton protection station » (de 650 VA, 400 W, 2,8-7,2 A), constitué par la combinaison d'un onduleur et une multiprise de courant (8 prises).

Cet appareil est destiné à être utilisé avec des machines automatiques de traitement de l'information et leurs périphériques (ordinateurs, imprimantes, écrans, modems, scanners, fax, etc.), des appareils de télévision, des HI-FI et d'autres matériels de loisirs, à l'effet de les protéger contre les surtensions. Il est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton, accompagné de deux câbles de connexion et d'un CD d'installation.

##### **2. Sous positions envisagées :**

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8504.40.00 en tant que convertisseur statique, comme il a été envisagé par le CID et déclaré par l'opérateur ou bien à la sous position tarifaire 8536.69.10 en tant que prise de courant, comme il a été préconisé par le DR, l'IPCOC et l'inspecteur vérificateur.

##### **3. Classement tarifaire :**

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, **et au besoin**, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5 du SH. La RGI N°6 détermine, quant à elle, le classement au sein des sous positions.

Tel que décrit plus haut, l'appareil objet de l'examen est constitué essentiellement par la combinaison de deux appareils d'espèces différentes relevant deux positions tarifaires différentes du Chapitre 85.



Le classement tarifaire de ce type d'appareil est régi par la Note 3 de la Section XVI. En vertu de laquelle les **combinaisons de machines d'espèces différentes** destinées à fonctionner ensemble et **ne constituant qu'un seul corps**, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou **plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires**, sont **classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble**.

Au sens de la Note 5 de ladite Section, la dénomination "machines" couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Aux termes des considérations générales de la Section XVI, alinéa VI relatif aux combinaisons de machines, sont à considérer comme **formant un seul corps**, pour l'application des dispositions ci-dessus, les **machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres**, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support communs ou placées dans une enveloppe commune.

Ainsi présenté, l'appareil en cause répond parfaitement à la définition des combinaisons de machines énoncée à la Note 3 susvisée. Il doit alors être classé suivant sa fonction principale.

Dans ces conditions, et eu égard des caractéristiques techniques et l'aspect général dudit appareil (onduleur muni de multiprise de courant) ainsi que l'importance de l'onduleur par rapport à la multiprise, la fonction principale qui caractérise cet appareil étant l'onduleur. La multiprise de courant ne joue qu'un rôle secondaire ou subsidiaire par rapport à la fonction principale de cet appareil (onduleur).

En outre, conformément aux Notes explicative de la position 85.04, aliéna II, les convertisseurs électriques statiques servent à convertir l'énergie électrique afin de l'adapter en vue d'utilisations ultérieures spécifiques. Outre **les éléments convertisseurs** (valves) de différents types, les appareils du présent groupe **peuvent comporter des dispositifs auxiliaires (transformateurs, bobines d'induction, résistances, commande**, par exemple). Leur fonctionnement est assuré par le fait que les valves convertisseuses agissent alternativement comme conducteur ou non-conducteur.

Parmi ces convertisseurs figurent les **onduleurs** qui permettent de transformer un courant continu en courant alternatif.

Compte tenu de ce qui précède, l'appareil objet de l'examen constitue un onduleur muni de multiprise. Il doit donc relever de la position tarifaire 85.04 et plus particulièrement de la sous position tarifaire 8504.40.00, par application des R.G.I 1 (Note 3 et 5 de la Section XVI) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 352/DGD/D0412.14 du 018.12.2014

Service demandeur : DR-Blida

Description du produit : Produit vétérinaire injectable à base d'un mélange de vitamines, dénommé « MULTIVITAMIN INJECTION »

Position(s) / Sous position(s) envisagée(s) : 2936.29.00/3004.50.90

### DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3004.50.90

#### Justificatif :

##### 1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis, notamment les indications portées sur l'étiquetage du produit, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit sous forme liquide, à base d'un mélange de vitamines et d'autres excipients, conditionné pour la vente au détail dans un flacon en verre de 100 ml.

Selon les indications portées sur l'étiquetage de l'échantillon, le produit en cause est constitué d'un **mélange de vitamines**, à titre de **principe actif** ( Vitamine A (palmitate) : 15.000 UI ; Vitamine D3 (cholécalférol) : 25mcg ; Vitamine E (alpha tocophérol acétate) : 20mg ; Vitamine B1 (thiamine hydrochloride) : 10 mg ; Vitamine B2 (riboflavine sodium phosphate) : 5mg ; Vitamine B6 (pyridoxine hydrochloride) : 3 mg ; Nicotinamide : 35 mg ; Dexpantenol : 25mg ; Vitamine B12 (cyanocobalamine) : 25mcg) et des **excipients** (Chlorocresol (conservateur) : 1mg ; Acide citrique ; polysorbate 80 : 7 mg ; disodium edtate : 0,5mg ; propylene glycol : 0,05 mg ; hydroxytoluène butylé (antioxydant) : 0,1 mg ; hydroxyanisole butylé (antioxydant) : 0,01 mg ; eau pour injection : 1ml).

Ce produit est destiné à **être administré par voie sous cutané** ou par voie intramusculaire, à l'ordre d'une injection qui peut être répétée à intervalles de 10 à 14 jours (bovins : 20 à 30 ml ; veaux et ovins : 5 à 10 ml ; agneaux et animaux en serrage : 0,5 à 2 ml).

Il est indiqué sur son étiquetage qu'il s'agit d'un **médicament à usage vétérinaire**, recommandé pour la prévention et le traitement des carences en vitamine chez les animaux en particulier pendant **les périodes de maladies**, de convalescence et de faiblesse générale.

##### 2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2936.29.00 d'autres vitamines, non mélangés, comme il a été préconisé par tous les chefs locaux ou bien à la sous position tarifaire 3004.50.90 à titre de médicament à usage vétérinaire à base de vitamine, comme il a été déclaré par l'opérateur.



### 3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle générale interprétative n°1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

De prime abord, il y a lieu de vous préciser que la sous position tarifaire proposée par vos soins à savoir 2936.29.00 ne doit pas être retenue, car celle-ci couvre les autres vitamines **non mélangés**. Or, le produit en cause est à base d'un mélange de vitamines.

A cet effet, les sous positions réellement envisageable pour le classement dudit produit étant les n°s 2936.90.00 et 3004.50.90.

La position 29.36 couvre les provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.

En vertu de la Note 1-c) du chapitre 29, les positions du présent Chapitre comprennent seulement les produits des n°s **29.36** à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non.

La même Note, dans son alinéa g), précise que le Chapitre 29 couvre les produits des paragraphes a), b), **c)**, d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, **pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.**

Aussi, conformément aux Notes explicatives de la position 29.36, les produits de cette position **peuvent être stabilisés pour les rendre aptes à la conservation ou au transport:**

- par addition d'agents antioxygène,
- par addition d'agents antiagglomérants (hydrates de carbone, par exemple),
- par enrobage à l'aide de substances appropriées (gélatine, cires, matières grasses, par exemple), même plastifiées, ou,
- par absorption sur des substances appropriées (acide silicique, par exemple),

**à la condition** que la **quantité des substances ajoutées ou que les traitements subis ne soient pas supérieurs à ceux nécessaires à la conservation et au transport des produits et que cette addition ou ces traitements ne modifient pas le caractère du produit de base et ne le rende pas apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.**

Compte tenu des dispositions susvisées, le produit objet de l'examen est à exclure de la position tarifaire 29.36 pour les raisons suivantes :

- Il contient d'autres substances non autorisées par la Note 1-g) du Chapitre 29 ;
- Ces substances ajoutées ont modifiées le caractère du produit de base (vitamines) en le rendant apte à une utilisation particulière (solution injectable pour les animaux) ;



Par ailleurs, selon les Notes explicatives de la position 29.36, dans sa partie relatives aux "exclusions", alinéa 4), il est précisé que sont exclus de ladite position les préparations ayant le caractère de médicaments et les renvoient vers les positions 30.03 et 30.04.

La position tarifaire 30.04 couvre les **médicaments** (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) **constitués par des produits mélangés ou non mélangés**, préparés à des **fins thérapeutiques ou prophylactiques**, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.

En effet, la position 30.04 comprend les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, **servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques** en médecine humaine ou **vétérinaire**. Ces produits sont obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles, à condition qu'ils soient présentés :

- a) **Soit sous forme de doses**, c'est-à-dire, répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés à des fins **thérapeutiques ou prophylactiques**.
- b) **Soit sous un conditionnement de vente au détail** en vue d'usages **thérapeutiques ou prophylactiques**.

De plus, conformément à la Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30, sont exclus dudit Chapitre les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, **autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse** (Section IV). Autrement dit, **les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse**, c'est-à-dire par injection ou perfusion, **restent classées au Chapitre 30**.

Le produit objet de l'examen est destiné **à être administré par voie sous cutané (injection)** pour la prévention et le traitement des carences en vitamine chez les animaux en particulier **pendant les périodes de maladies, de convalescence et** de faiblesse générale.

Tel que présenté, l'étiquette dudit produit porte les indications suivantes:

- Médicament à usage vétérinaire contenant des substances actives (principe actif);
- Il destinée à être administrée, par les animaux (bovins et ovins), par voie sous cutanée (par injection) et suivant une posologie particulière;
- Il est indiqué pour la prévention et le traitement des carences en vitamine chez les animaux en particulier pendant les périodes de maladies, de convalescence et de faiblesse générale.

De ce fait, et eu égard aux caractéristiques sus indiquées, le produit en cause doit être classé à la position tarifaire 30.04 et plus particulièrement à la sous position 3004.50.90, par application des R.G.I 1 (Note 1-c) et 1-g) du Chapitre 29 et Note 1-a) du Chapitre 30) et 6 du SH.

